

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 9, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 9 AOÛT 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1694

Parliament

House of Commons 1707

Commissions 1708

(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1715

(banks; mortgage, loan, investment,
insurance and railway companies; other
private sector agents)

Proposed regulations 1719

(including amendments to existing
regulations)

Index 1754

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1694

Parlement

Chambre des communes 1707

Commissions 1708

(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1715

(banques; sociétés de prêts, de fiducie
et d’investissements; compagnies
d’assurances et de chemins de fer;
autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1719

(y compris les modifications aux
règlements existants)

Index 1755

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22175

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,3-propanediamine, N-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyl] derivs., C13-rich, acetates, Chemical Abstracts Service Registry Number 151789-08-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22175

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance dérivés N-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyl] riches en C13, de la propane-1,3-diamine, acétates, numéro d'enregistrement 151789-08-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« déchets » s'entend de ce qui suit :

a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;

b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;

c) les contenants jetables utilisés pour la substance;

“notifier” means the person who has, on April 4, 2025, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 1,3-propanediamine, N-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyl] derivs., C13-rich, acetates, Chemical Abstracts Service Registry Number 151789-08-1; and

“waste” means the following:

- (a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;
- (b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;
- (c) disposable vessels used for the substance;
- (d) spillage that contains the substance;
- (e) process effluents that contain the substance; and
- (f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not import the substance

- (a) if it is present in an uncured form in a *consumer product* or *cosmetic*; or
- (b) to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

4. The notifier shall not manufacture the substance to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

5. At least 120 days prior to manufacturing the substance or products containing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the anticipated annual quantity to be manufactured;
- (b) the address of the manufacturing facility within Canada;

d) un déversement contenant la substance;

e) les effluents des procédés contenant la substance;

f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 4 avril 2025, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance dérivés N-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyliques], riches en C13, de la propane-1,3-diamine, acétates, numéro d'enregistrement 151789-08-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne doit pas importer la substance

- a) si elle est présente sous sa forme non durcie dans un *produit de consommation* ou un *cosmétique*;
- b) pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

4. Le déclarant ne doit pas fabriquer la substance pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance ou des produits contenant la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) la quantité projetée de substance à fabriquer au cours de l'année;
- b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

(c) a description of the expected modes for its transportation and storage;

(d) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

(e) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(f) its anticipated releases into municipal wastewater systems;

(g) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(h) a summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical;

(i) any factors that may limit environmental exposure;

(j) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

6. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees not to use the substance to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

Disposal

7. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their reconditioning and incorporate the rinsate as a component in a mining flotation reagent processing aid,

c) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;

d) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

e) l'identification des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

f) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;

g) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

h) un résumé de toutes les autres informations et données d'essai relatives au produit chimique qui sont en possession du fabricant ou auxquelles il est raisonnablement censé avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers du produit chimique pour l'environnement et la santé humaine et le niveau d'exposition de l'environnement et du public au produit chimique;

i) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

j) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux

6. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de ne pas l'utiliser pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

Élimination

7. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur réutilisation et incorporer les eaux de rinçage comme un ingrédient d'adjuvant de traitement de réactif de flottation

or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in an *engineered hazardous waste landfill facility*, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental release

8. Where any unauthorized or accidental release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province where the release occurs referred to in the schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

9. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transport vessels that contained the substance to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transport vessels that contained the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with sections 3, 5, 7 and 8 of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

10. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and

minière, ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance dans un *site d'enfouissement technique de déchets dangereux*, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet environnemental

8. Si un rejet non autorisé ou accidentel de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures en regard de la province où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

9. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux articles 3, 5, 7 et 8 des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

10. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;

(e) the written confirmation referred to in paragraph 9(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c) or (1)(d), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1):

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on July 28, 2025.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Update to Canadian Ambient Air Quality Standards for fine particulate matter

Whereas the Minister of the Environment wishes to set ambient air quality standards issued as environmental quality objectives specifying goals or purposes for pollution prevention or environmental control that lead to improved air quality, healthier communities and the protection of the environment;

Whereas the Minister of Health wishes to preserve and improve public health;

Whereas the ministers have worked collaboratively with provinces and territories; Indigenous peoples' representatives; and stakeholders from industry, health, and environmental organizations through a consensus-based process under the Canadian Council of Ministers of the

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 9b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée aux alinéas (1)c) ou (1)d), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

(a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

(b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 28 juillet 2025.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Mise à jour des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour les particules fines

Attendu que la ministre de l'Environnement souhaite établir des normes de qualité de l'air ambiant en tant qu'objectifs énonçant l'orientation des efforts pour prévenir la pollution et pour lutter pour la protection de l'environnement qui mènent à l'amélioration de la qualité de l'air, à des collectivités plus saines et à la protection de l'environnement;

Attendu que la ministre de la Santé souhaite préserver et améliorer la santé publique;

Attendu que les ministres ont collaboré avec les provinces et les territoires, des représentants des peuples autochtones et des intervenants de l'industrie et d'organisations de la santé et de l'environnement dans le cadre d'un processus consensuel dirigé par le Conseil canadien des

Environment (CCME) for the review and update of the Canadian Ambient Air Quality Standards (CAAQS) for fine particulate matter;

Whereas that process resulted in a conclusion that more stringent objectives for fine particulate matter are necessary to drive further improvements in air quality across Canada;

Whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and members of the National Advisory Committee of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* who are representatives of Indigenous peoples, in compliance with subsection 54(3) of the Act;

Whereas at least 60 days have elapsed following the day on which the Minister of the Environment offered to consult in accordance with subsection 54(3) of the Act;

And whereas the new objectives for fine particulate matter relate to the environment, an area identified in paragraph 54(2)(a) of the Act, and to elements of the environment that may affect the life and health of Canadians, as specified in subsection 55(1) of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment, pursuant to subsection 54(1) of the Act, and the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the Act, issue these new objectives for ambient fine particulate matter as described in the Annex.

August 9, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Marjorie Michel
Minister of Health

ANNEX

1. The Canadian Ambient Air Quality Standards (CAAQS) for fine particulate matter (PM_{2.5})¹ are based on three interrelated elements:

- (i) an averaging time;
- (ii) numerical values for each averaging time; and
- (iii) the statistical form that sets out the method of calculation to determine how the ambient air pollutant

¹ Airborne particles that measure 2.5 µm (micrometres) or less in diameter are referred to as "PM2.5" or "fine particulate matter."

ministres de l'environnement (CCME) afin d'examiner et d'actualiser les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) pour les particules fines;

Attendu que le processus a mené à la conclusion que des objectifs plus stricts en matière de particules fines sont nécessaires pour améliorer davantage la qualité de l'air dans l'ensemble du Canada;

Attendu que la ministre de l'Environnement a offert de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui sont des représentants des peuples autochtones, conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Attendu qu'au moins 60 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la ministre de l'Environnement a offert de consulter conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Attendu que les nouveaux objectifs pour les particules fines concernent l'environnement, un domaine cité au paragraphe 54(2) de la Loi, ainsi que des aspects de l'environnement qui peuvent influencer sur la vie et la santé de la population canadienne, comme précisé au paragraphe 55(1) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement, en application du paragraphe 54(1) de la Loi, et la ministre de la Santé, en application du paragraphe 55(1) de la Loi, établissent de nouveaux objectifs pour les particules fines dans l'air ambiant, comme il est décrit à l'annexe.

Le 9 août 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

ANNEXE

1. Les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) pour les particules fines (PM_{2.5})¹ se fondent sur trois éléments interdépendants :

- (i) une période de calcul de la moyenne;
- (ii) des valeurs numériques pour chaque période de calcul de la moyenne;
- (iii) une forme statistique qui définit la méthode de calcul permettant de comparer les concentrations de

¹ Les termes « PM_{2.5} » et « particules fines » désignent les particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur ou égal à 2,5 µm (micromètres).

concentrations compare to the numerical value of the CAAQS to determine the achievement of the standard.

2. The new CAAQS for fine particulate matter are provided in Table 1.

Table 1: CAAQS for fine particulate matter

Averaging time	Standard (numerical values in µg/m³) ^a – Year 2030	Statistical form of the standard
24-hour	23	The 3-year average of the annual 98th percentile of the daily 24-hour average concentrations
Annual	8.0	The 3-year average of the annual average of the daily 24-hour average concentrations

^a µg/m³ = micrograms per cubic metre.

3. The CAAQS for PM_{2.5} for the year 2030 will come into effect as of 12:00 a.m. (midnight) on January 1, 2030.
4. The updated CAAQS, once they come into effect, will replace the existing 2020 CAAQS for PM_{2.5} published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 25, 2013.
5. A review of the CAAQS for PM_{2.5} will be undertaken as needed to ensure they are reflective of the latest science and health information.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice.)

Fine particulate matter (PM_{2.5}) has significant adverse impacts on human health. According to the [Global Burden of Disease 2021: Findings from the GBD 2021 Study \(PDF\)](#), air pollution (specifically from ambient PM_{2.5}) is a leading environmental cause of death and disease in the world and in Canada.² Health Canada estimates that 12 500 premature deaths per year in Canada can be linked to ambient air pollution from PM_{2.5}, from long-term exposure.³ There is extensive evidence that short- and long-term exposure to PM_{2.5} are both associated with a variety of adverse health effects, including cardiovascular and respiratory outcomes that require hospital visits and induce

² [Health Impacts of Air Pollution in Canada: Estimates of morbidity and premature mortality outcomes – 2021 Report](#)
³ Health Canada. 2024. [Health Impacts of Air Pollution in Canada in 2018](#).

polluants atmosphériques ambiants avec les valeurs numériques établies pour les NCQAA et ainsi déterminer la conformité à une norme.

2. Les nouvelles NCQAA pour les particules fines sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : NCQAA pour les particules fines

Période de calcul de la moyenne	Norme (valeurs numériques en µg/m³) ^a – Année 2030	Forme statistique de la norme
24 heures	23	Moyenne triennale du 98 ^e centile annuel des concentrations moyennes quotidiennes sur 24 heures
1 an	8,0	Moyenne triennale de la moyenne annuelle des concentrations moyennes quotidiennes sur 24 heures

^a µg/m³ = microgramme par mètre cube.

3. Les NCQAA pour les PM_{2.5} pour l’année 2030 entreront en vigueur à 0 h (minuit) le 1^{er} janvier 2030.
4. Les NCQAA à jour, une fois en vigueur, remplaceront les NCQAA de 2020 pour les PM_{2.5} publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 mai 2013.
5. Un examen des NCQAA pour les PM_{2.5} sera réalisé au besoin pour s’assurer qu’elles reflètent bien les dernières données scientifiques et sur la santé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’avis.)

Les particules fines (PM_{2.5}) ont d’importants effets nocifs sur la santé humaine. Selon le [Global Burden of Disease 2021: Findings from the GBD 2021 Study \(PDF, en anglais seulement\)](#) [projet sur la charge mondiale de morbidité], la pollution atmosphérique, en particulier par les PM_{2.5} dans l’air ambiant, est l’une des principales causes environnementales de décès et de maladies au monde et au Canada². Santé Canada estime que 12 500 décès prématurés par année au Canada peuvent être liés à l’exposition à long terme à la pollution de l’air ambiant par les PM_{2.5}³. De nombreuses données probantes indiquent que l’exposition à court et à long terme aux PM_{2.5} est associée à une

² [Les impacts sur la santé de la pollution de l’air au Canada : Estimation de la morbidité et des décès prématurés – rapport 2021](#)
³ Santé Canada. 2024. [Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé au Canada en 2018](#).

premature mortality. Certain individuals, such as those with pre-existing health conditions (e.g. cardiovascular diseases, diabetes, asthma, chronic obstructive pulmonary disease and obesity) and children are especially at increased risk of health effects. The evidence also suggests that there are no safe levels of exposure to PM_{2.5}, meaning that any reduction in ambient concentrations of PM_{2.5}, even in locations currently achieving CAAQS, is expected to result in health benefits for people in Canada.

PM_{2.5} can also adversely impact the environment. Components of PM_{2.5}, particularly sulphur and nitrogen compounds, can damage ecosystems through acidification when they are deposited in the environment. Nitrogen species within PM_{2.5} can also cause nutrient imbalances, including eutrophication (a process of excessive nutrient accumulation) in water bodies. Through direct and indirect effects, PM_{2.5} can have impacts on vegetation, including a widespread impact on species composition. Through soiling and corrosion, PM_{2.5} can also damage materials in the built environment. Finally, certain components of PM_{2.5}, notably, black carbon, can also impact climate. According to the [Intergovernmental Panel on Climate Change](#), black carbon contributes significantly to near-term climate warming.

All CAAQS are developed considering health and environmental impacts and are intended to drive continuous improvement of air quality in Canada. The CAAQS were developed collaboratively by Health Canada; Environment and Climate Change Canada; provinces and territories; Indigenous peoples' representatives; and stakeholders from industry, health, and environmental organizations through a consensus-based process under the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

The CAAQS are a key element of the Air Quality Management System (AQMS), a collaborative approach implemented by federal, provincial and territorial governments for improving air quality in Canada and for protecting the health of people in Canada and the environment. In October 2012, the CCME endorsed 2015 and 2020 CAAQS for PM_{2.5}. Following this endorsement, the federal government established those CAAQS as ambient air quality objectives on May 25, 2013, under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As part of the establishment of the PM_{2.5} CAAQS, the CCME agreed to undertake a review of the 2020 CAAQS

variété d'effets nocifs sur la santé, dont des résultats cardiovasculaires et respiratoires qui nécessitent des visites à l'hôpital et entraînent un décès prématuré. Certaines personnes, comme celles ayant des problèmes de santé préexistants (par exemple maladies cardiovasculaires, diabète, asthme, maladie pulmonaire obstructive chronique et obésité) et les enfants, sont particulièrement exposées à un risque accru d'effets sur la santé. D'après les données probantes, il n'y aurait aucun niveau d'exposition sûr aux PM_{2.5}, ce qui signifie que toute réduction des concentrations ambiantes de PM_{2.5}, même dans les endroits où l'on respecte actuellement les NCQAA, devrait avoir des effets bénéfiques sur la santé des personnes vivant au Canada.

Les PM_{2.5} peuvent aussi avoir des effets nocifs sur l'environnement. Les composants des PM_{2.5}, en particulier les composés de soufre et d'azote, peuvent endommager les écosystèmes par acidification lorsqu'ils se déposent dans l'environnement. Les espèces d'azote contenues dans les PM_{2.5} peuvent également causer des déséquilibres nutritionnels, dont l'eutrophisation (accumulation excessive d'éléments nutritifs), dans les plans d'eau. Par leurs effets directs et indirects, les PM_{2.5} peuvent avoir des répercussions sur la végétation, y compris un impact généralisé sur la composition des espèces. Par la salissure et la corrosion qu'ils entraînent, les PM_{2.5} peuvent aussi endommager les matériaux dans l'environnement bâti. Enfin, certains composants des PM_{2.5}, notamment le carbone noir, peuvent également influencer sur le climat. Selon le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(en anglais seulement\)](#), le carbone noir contribue de façon importante au réchauffement à court terme du climat.

Toutes les NCQAA sont élaborées en tenant compte des effets sur la santé et l'environnement et visent à favoriser l'amélioration continue de la qualité de l'air au Canada. Elles ont été élaborées en collaboration avec Santé Canada, Environnement et Changement climatique Canada, les provinces, les territoires, des représentants des peuples autochtones et des intervenants de l'industrie et d'organisations de la santé et de l'environnement dans le cadre d'un processus consensuel dirigé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

Les NCQAA font partie intégrante du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA), une approche collaborative mise en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au Canada et protéger la santé des personnes vivant au Canada et de l'environnement. En octobre 2012, le CCME a adopté les NCQAA relatives aux PM_{2.5} pour les années 2015 et 2020. Par la suite, le 25 mai 2013, le gouvernement fédéral a établi ces NCQAA comme des objectifs de qualité de l'air ambiant en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Dans le cadre de l'établissement des NCQAA pour les PM_{2.5}, le CCME a accepté d'examiner les NCQAA pour 2020 ainsi

and consider recommendations for new CAAQS for 2030. The CCME initiated the review in 2019 and, in July 2025, endorsed updated CAAQS for PM_{2.5} for 2030. The 2030 PM_{2.5} CAAQS are more stringent than the existing CAAQS and will drive continuous improvement in air quality across the country, further protecting the health of people in Canada and sensitive ecosystems.

The AQMS is comprehensive, considering all significant sources of air pollutant emissions and providing a consistent, yet flexible, framework to implement air quality management actions. These actions are guided by the [CCME’s Air Zone Management Framework \(PDF\)](#), which includes four air quality management levels that encourage progressively more rigorous actions by jurisdictions as air quality approaches or exceeds the CAAQS, thereby ensuring that the CAAQS are not perceived as “pollute-up-to levels.”

The management levels for the CAAQS for PM_{2.5} are summarized in the table below.

que les recommandations relatives à de nouvelles NCQAA pour 2030. Le CCME a entamé l’examen en 2019 et, en juillet 2025, a adopté les NCQAA à jour pour les PM_{2.5} pour l’année 2030. Les NCQAA de 2030 pour les PM_{2.5} sont plus strictes que les NCQAA actuelles et favoriseront l’amélioration continue de la qualité de l’air dans l’ensemble du pays, ce qui protégera davantage la santé des personnes vivant au Canada et des écosystèmes fragiles.

Le SGQA est exhaustif et tient compte de toutes les sources importantes d’émissions de polluants atmosphériques afin de fournir un cadre cohérent et souple pour mettre en œuvre des mesures de gestion de la qualité de l’air. Ces mesures reposent sur le [Cadre de gestion des zones atmosphériques \(PDF\)](#) du CCME, lequel comprend quatre niveaux de gestion de la qualité de l’air qui encouragent les autorités compétentes à mettre en place des mesures progressivement plus rigoureuses à mesure que la qualité de l’air approche ou dépasse les NCQAA; ainsi, les NCQAA ne sont pas considérées comme des niveaux jusqu’où il est permis de polluer.

Les niveaux de gestion des NCQAA pour les PM_{2.5} sont résumés dans le tableau suivant.

Table 2: Air quality management levels and ranges of ambient air pollutant concentrations

Air quality management levels ^b and goals	Ranges of ambient air pollutant concentrations ^a — PM _{2.5} in µg/m ³ per 24 hours		Ranges of ambient air pollutant concentrations ^a — PM _{2.5} in µg/m ³ per year	
	2020	2030	2020	2030
Red Reduce ambient air pollutant concentrations below the CAAQS	>27	>23	>8.8	>8.0
Orange Prevent CAAQS exceedance	≥20 and ≤27	≥17 and ≤23	≥6.5 and ≤8.8	≥6.1 and ≤8.0
Yellow Prevent air quality deterioration	≥11 and ≤19	≥11 and ≤16	≥4.1 and ≤6.4	≥4.1 and ≤6.4
Green Keep clean areas clean	≤10		≤4	

^a The concentrations have the same statistical form as their corresponding CAAQS (see the Annex above).
^b The management levels come into effect at the same time as their respective CAAQS.

Tableau 2 : Niveaux pour la gestion de la qualité de l’air et plages de concentrations de polluants de l’air ambiant

Niveaux ^b et objectifs pour la gestion de la qualité de l’air	Plages de concentrations de polluants de l’air ambiant ^a — PM _{2.5} en µg/m ³ pendant 24 heures		Plages de concentrations de polluants de l’air ambiant ^a — PM _{2.5} en µg/m ³ pendant 1 an	
	2020	2030	2020	2030
Rouge Réduire les concentrations de polluants dans l’air ambiant en deçà des NCQAA	> 27	> 23	> 8,8	> 8,0
Orange Éviter le dépassement des NCQAA	≥ 20 et ≤ 27	≥ 17 et ≤ 23	≥ 6,5 et ≤ 8,8	≥ 6,1 et ≤ 8,0

Niveaux ^b et objectifs pour la gestion de la qualité de l'air	Plages de concentrations de polluants de l'air ambiant ^a —PM _{2,5} en µg/m ³ pendant 24 heures		Plages de concentrations de polluants de l'air ambiant ^a —PM _{2,5} en µg/m ³ pendant 1 an	
	2020	2030	2020	2030
Jaune Prévenir la détérioration de la qualité de l'air	≥ 11 et ≤ 19	≥ 11 et ≤ 16	≥ 4,1 et ≤ 6,4	≥ 4,1 et ≤ 6,4
Vert Protéger la qualité de l'air dans les régions non polluées	≤ 10		≤ 4	

^a Les concentrations ont la même forme statistique que les NCQAA correspondantes (voir l'annexe ci-dessus).
^b Les niveaux de gestion entrent en vigueur au même moment que les NCQAA qui leur sont associées.

To assist in the management of air quality, provinces and territories have delineated their jurisdictions into local areas called air zones. These air zones have different air quality characteristics that are influenced by the number and type of air pollutant sources, meteorology and topography. Provinces and territories lead air quality management actions in the air zones, guided by a number of guidance documents developed by the CCME in consultation with stakeholders.

Under the AQMS, provincial and territorial governments will report regularly to their respective public on air quality, on achievements with respect to ambient air quality standards, and on the management actions undertaken to improve air quality.

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as counterfeit examiner

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as counterfeit examiners:

- Grace Li
- Shanshan Ren

Ottawa, July 14, 2025

Craig Oldham
Director General
Crime Prevention Branch

Pour soutenir la gestion de la qualité de l'air, les provinces et les territoires ont divisé leur territoire en zones locales appelées « zones atmosphériques » qui présentent différentes caractéristiques de qualité de l'air sensibles au nombre et au type de sources de polluants atmosphériques, à la météorologie et à la topographie. Les provinces et les territoires dirigent les mesures pour la gestion de la qualité de l'air dans leurs zones atmosphériques. Ces mesures sont guidées par des documents d'orientation produits par le CCME, en consultation avec des intervenants.

Dans le cadre du SGQA, les gouvernements provinciaux et territoriaux produiront régulièrement, à l'intention de leurs publics respectifs, des rapports sur la qualité de l'air, sur la conformité avec les normes de qualité de l'air ambiant et sur les mesures de gestion prises pour améliorer la qualité de l'air.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

- Grace Li
- Shanshan Ren

Ottawa, le 14 juillet 2025

Le directeur général
Secteur de la prévention du crime
Craig Oldham

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as counterfeit examiner*

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as counterfeit examiners:

Allison DesRoches

Jennifer Merritt

Ottawa, July 14, 2025

Craig Oldham

Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PILOTAGE ACT***Interim Order Respecting Area 4 of the Pacific
Pilotage Authority Region*

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order Respecting Area 4 of the Pacific Pilotage Authority Region* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Area 4 of the Pacific Pilotage Authority Region* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, July 31, 2025

Chrystia Freeland
Minister of Transport

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la
contrefaçon*

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

Allison DesRoches

Jennifer Merritt

Ottawa, le 14 juillet 2025

Le directeur général
Secteur de la prévention du crime
Craig Oldham

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LE PILOTAGE***Arrêté d'urgence sur la zone 4 de la région de
l'Administration de pilotage du Pacifique*

Attendu que la ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence sur la zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, la ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence sur la zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Ottawa, le 31 juillet 2025

La ministre des Transports
Chrystia Freeland

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

Interim Order Respecting Area 4 of the Pacific Pilotage Authority Region

Definition of Regulations

1 In this Interim Order, **Regulations** means the *General Pilotage Regulations*.

Extended compulsory pilotage area

2 Area 4 of the region of the Pacific Pilotage Authority, described in paragraph 1(d) of Schedule 5 to the Regulations, is deemed to include all waters enclosed within a line commencing from a position in Latitude 54°35.25' N., Longitude 131°16.75' W., and thence, to a position Latitude 54°18.35' N., Longitude 130°57.85' W., and thence, to a position Latitude 54°15.40' N., Longitude 131°02.50' W., and thence, to a position Latitude 54°02.10' N., Longitude 130°57.25' W., and thence, to a position Latitude 53°29.50' N., Longitude 130°41.50' W., and thence, to a position Latitude 53°55.00' N., Longitude 131°00.00' W., and thence, to a position Latitude 54°15.40' N., Longitude 131°04.75' W.

Ships subject to compulsory pilotage

3 Despite subsection 25.9(1) of the Regulations, only liquid natural gas carriers are subject to compulsory pilotage within Area 4 of the region of the Pacific Pilotage Authority, as extended under section 2.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-006-025 — Release of RSS-247, Issue 4

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- Radio Standards Specification RSS-247, Issue 4, *Digital Transmission Systems, Frequency Hopping Systems and Licence-Exempt Local Area Network Devices in 902-928 MHz, 2400-2483.5 MHz, 5150-5350 MHz, and 5470-5895 MHz bands*, which sets out certification requirements for radio apparatus operating on the following frequencies: 902-928 MHz, 2400-2483.5 MHz, 5150-5350 MHz, and 5470-5895 MHz.

The document is now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Arrêté d'urgence sur la zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique

Définition de Règlement

1 Dans le présent arrêté d'urgence, **Règlement** s'entend du *Règlement général sur le pilotage*.

Zone de pilotage obligatoire agrandie

2 La zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique décrite à l'alinéa 1d) de l'annexe 5 du Règlement est réputée comprendre toutes les eaux en deçà d'une ligne allant du point 54°35,25' de latitude N. et 131°16,75' de longitude O., de là, au point 54°18,35' de latitude N. et 130°57,85' de longitude O., de là, au point 54°15,40' de latitude N. et 131°02,50' de longitude O., de là, au point 54°02,10' de latitude N. et 130°57,25' de longitude O., de là, au point 53°29,50' de latitude N. et 130°41,50' de longitude O., de là, au point 53°55,00' de latitude N. et 131°00,00' de longitude O., de là, au point 54°15,40' de latitude N. et 131°04,75' de longitude O.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

3 Malgré le paragraphe 25.9(1) du Règlement, seuls les méthaniers sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique telle qu'elle est agrandie aux termes de l'article 2.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-006-25 — Publication du CNR-247, 4^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-247, 4^e édition, *Systèmes de transmission numérique, systèmes à saut de fréquence et dispositifs de réseau local exemptés de licence dans les bandes de 902 à 928 MHz, de 2400 à 2483,5 MHz, de 5150 à 5350 MHz et de 5470 à 5895 MHz*, qui définit les exigences de certification applicables aux appareils radio fonctionnant sur les fréquences suivantes : de 902 à 928 MHz, de 2400 à 2483,5 MHz, de 5150 à 5350 MHz et de 5470 à 5895 MHz.

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving the document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

July 29, 2025

Wen Kwan

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 29 juillet 2025

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des
normes

Wen Kwan

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119105443RR0001	PRO-LIFE SOCIETY OF COMOX VALLEY, BLACK CREEK, B.C.
129186029RR0001	LOWLAND SENIOR CITIZENS' HOUSING SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
129930228RR0004	PAROISSE CATHÉDRALE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, EDMUNDSTON (N.-B.)
700363310RR0001	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF SAINT PETER AND SAINT PAUL PRESERVATION FUND, BROOKSBY, SASK.
703533281RR0001	LINK PRESBYTERIAN CHURCH, LONDON, ONT.
708423520RR0001	TIANFEI ART TROUPE CANADA, NORTH YORK, ONT.
709531735RR0001	PALBOK METHODIST CHURCH, NORTH YORK, ONT.
710297318RR0001	CENTRE MÉDICAL DES PAYS-D'EN-HAUT, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (QC)
713133072RR0001	NAVNIIRMAAN CULTURAL AND RELIGIOUS FOUNDATION, PORT ALBERNI, B.C.
713412401RR0001	LIGHTHOUSE OF JESUS MINISTRY, WOODBRIDGE, ONT.
713791531RR0001	SERVICE DE CHARITÉ INTERNATIONALE DE L'AUMÔNERIE, SAINT-HUBERT (QC)
714404910RR0001	ÉGLISE INTERNATIONALE DE LA BIBLE BAPTISTE D'AMÉRIQUE DU NORD / INTERNATIONAL BIBLE BAPTIST CHURCH NORTH OF AMERICA, POINTE-AUX-TREMBLES (QC)
714564887RR0001	GRACEDALE GLOBAL EMPOWERMENT FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.
717615603RR0001	ANCHOR ASSEMBLY CHURCH INC., SAINT JOHN, N.B.
718893308RR0001	MILTON AUTISM, MILTON, ONT.
721426302RR0001	HOPE HAVEN MATERNITY HOME INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
723395737RR0001	HOLY SPIRIT FIRE EXPLOSION MINISTRY EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
724330139RR0001	HACKERS FOR CHANGE, WHITBY, ONT.
725302699RR0001	ORCHESTRE CLASSIQUE DE TERREBONNE, TERREBONNE (QC)
725820500RR0001	TAG AN ANGEL FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
726384928RR0001	CHRIST AMBASSADORS MINISTRIES, ALL NATIONS WORSHIP CENTRE INTERNATIONAL INC., VAUGHAN, ONT.
727688681RR0001	BHAI LALLO JI COMMUNITY SERVICES, BRAMPTON, ONT.
728072695RR0001	REGINA MUSLIM PEACE AND CO-OPERATION ASSOCIATION INCORPORATED, REGINA, SASK.
731412078RR0001	SAINT MARGARET'S BAY MARINE SEARCH AND RESCUE SOCIETY, TANTALLON, N.S.
733249916RR0001	LIFETRIALS CANADA INC., CALGARY, ALTA.
733788889RR0001	EMMANUEL DEVELOPMENT CENTRE INC., KLEINBURG, ONT.
734687072RR0001	OUR BEST BRAIN INC., UNIONVILLE, ONT.
735555278RR0001	INTERNATIONAL REVIVAL ASSEMBLY LTD., HALIFAX, N.S.
739885671RR0001	MORNING STAR MENNONITE FELLOWSHIP, HILLSDALE, ONT.
740607536RR0001	CAAPSS - CONCERTED ACTION AGAINST POVERTY IN SOUTH SUDAN SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
742035876RR0001	MAZU TIANFEI FOUNDATION OF CANADA, NORTH YORK, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
742629017RR0001	NEOTA SHIFT, CALGARY, ALTA.
743381535RR0001	THE FIRST FIVE FOUNDATION FOR WOMEN & CHILDREN, ETOBICOKE, ONT.
744233701RR0001	PK MINISTRY, BURNABY, B.C.
744726878RR0001	NAQSHBANDI SUFI TORONTO, MISSISSAUGA, ONT.
745272518RR0001	VERNON MILITARY HISTORY SOCIETY, VERNON, B.C.
745398800RR0001	HAPPY VISIONS, VANCOUVER, B.C.
746756709RR0001	STANDARD BEARERS OF CHRIST MINISTRIES, BRAMPTON, ONT.
749251542RR0001	14570880 CANADA ASSOCIATION, MONTRÉAL, QUE.
749999504RR0001	VALUE LIFE HUMANITARIAN SERVICES, MISSISSAUGA, ONT.
752119149RR0001	WILD-MAPLE VILLAGE, ST. CATHARINES, ONT.
755799012RR0001	CARTHANAS BROTHERHOOD, LOMBARDY, ONT.
757089487RR0001	HOLY TRINITY ASIAN FELLOWSHIP, BRAMPTON, ONT.
757342738RR0001	ASSOCIATION DE COOPÉRATION CANADA-MAROC, WESTMOUNT (QC)
758633473RR0001	BRITISH COLUMBIA VOCALIST SOCIETY, VICTORIA, B.C.
760241133RR0001	AARON'S SOCIETY FOCUS ON TRAUMA, SIDNEY, B.C.
760697805RR0001	THE BLUE PARK FOUNDATION, TORONTO, ONT.
761136530RR0001	PROJECT PROACTIVE, HAMILTON, ONT.
761527811RR0001	PEOPLE HELPING PEOPLE'S CHARITY, NELSON, B.C.
762198000RR0001	SKANDERBEG CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
762817708RR0001	KAHAL CHASIDIM MONTREAL (KCM), OUTREMONT, QUE.
766530505RR0001	GRAGTMANS FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
766998900RR0001	ROSE CENTRE FOR FAMILY & ADOPTION (RCFA), AIRDRIE, ALTA.
767303134RR0001	APTIXX ROBOTICS ASSOCIATION, SURREY, B.C.
769107871RR0001	SAINT ANDREW'S EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH - ATLANTIC CANADA, HALIFAX, N.S.
770395465RR0001	THE HANDA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
774765531RR0001	SHEISNATION FAMILY, BEAVERTON, ONT.
775414675RR0001	SCARBOROUGH CHINESE BIBLE CHURCH, TORONTO, ONT.
777269473RR0001	VALLEY LIFE BEGINNINGS INC., MINNEDOSA, MAN.
780146460RR0001	ASSINIBOIA VICTORY CHURCH INC., ASSINIBOIA, SASK.
781227665RR0001	HAZELMERE UNITED CHURCH, SURREY, B.C.
782492474RR0001	11504690 CANADA FOUNDATION, NEPEAN, ONT.
782697486RR0001	RESTORATION CHURCH - SPRINGS OF LIFE, ST. CATHARINES, ONT.
784543811RR0001	DR. BAU JHA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
785367012RR0001	THE SANCTUARY - RESCUE COLLECTIVE, EAST GARAFRAXA, ONT.
789811676RR0001	EPHRAIM INTERNATIONAL MINISTRIES, RUTHVEN, ONT.
791624075RR0001	THE GODDESS FOUNDATION, STRATHROY, ONT.
792328262RR0001	MY DAD'S PLACE, VANCOUVER, B.C.
793538018RR0001	THE ORFEO FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
794269746RR0001	RATIWENNAHAWI INC., AKWESASNE, ONT.
794367805RR0001	GLOBAL IMPACT WITH MISSION MINISTRIES FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
794883306RR0001	CENTRE D'ÉTUDES DE DROIT RELIGIEUX GATESHEAD / GATESHEAD KOLLEL HORO'OH OASIS RETREAT, MONTRÉAL (QC)
796426260RR0001	CANADA YLT SCHOLARSHIP FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
796695278RR0001	STUDENTS HELPING SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
797385275RR0001	UPWARD MISSIONS, TERREBONNE, QUE.
798625810RR0001	TUBA TREE ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
799383070RR0001	REACH OUT NIAGARA FAMILY SUPPORT SERVICES, ST. CATHARINES, ONT.
799744479RR0001	LEADERS YIELDING 2 NEW KNOWLEDGE FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
808109607RR0001	SENTIERS CHELSEA / CHELSEA TRAILS, CHELSEA (QC)
820483428RR0001	MOTHERS & MENTORS CANADA, CALGARY, ALTA.
822347514RR0001	CHABAD JEWISH STUDENT CENTRE, THORNHILL, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
825027337RR0001	BEACON OF HOPE CHURCH ASSOCIATION, GRANVILLE FERRY, N.S.
829086800RR0001	SUDBURY COMMUNITY CHURCH, SUDBURY, ONT.
832364095RR0001	CHURCH OF THE NATIONS EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
849289442RR0001	CONGRÉGATION DE LA MAISON DE DAVID / CONGREGATION OF THE HOUSE OF DAVID, MONTRÉAL (QC)
850584681RR0001	EASTSIDE CALVARY FELLOWSHIP, WINNIPEG, MAN.
852083682RR0001	GLOBAL FAMILYMED FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
855395810RR0001	CHRIST COVENANT CHURCH OF GRANDE PRAIRIE, COUNTY OF GRANDE PRAIRIE NO. 1, ALTA.
861552792RR0001	ABUNDANT LIFE WORSHIP CENTRE, PARKHILL, ONT.
863195178RR0001	UNA VOCE CALGARY SOCIETY, CALGARY, ALTA.
868093337RR0001	ASSOCIATION DES PARENTS ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE VISION JEUNESSE DE VANIER INC., OTTAWA (ONT.)
868787888RR0001	FEBC LAKELAND EXTENSION COMMITTEE INC., STEINBACH, MAN.
871461547RR0001	DISCIPULOS DE CRISTO INTERNACIONAL, LONDON, ONT.
872942297RR0001	GEORGE SHIPPEY MUSIC CENTRE CORPORATION, CALEDONIA, ONT.
882941461RR0001	UNIVERSAL MUSLIM ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
888656949RR0001	FONDATION THOMAS-LOUIS-DORÉ, SAINT-FÉLICIEN (QC)
888812484RR0001	CENTRE DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE CÔTE-DES-NEIGES, MONTRÉAL (QC)
888916046RR0001	WINNIPEG WOMEN'S GROUP, WINNIPEG, MAN.
889229175RR0001	BARNSTON HERITAGE CEMETERY ASSOCIATION INC., AYER'S CLIFF, QUE.
890088594RR0001	MOSQUÉE FATIMA INC., MONTRÉAL (QC)
890285570RR0001	SERRA CLUB OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
890306442RR0001	BELLA BELLA PENTECOSTAL CHURCH, BELLA BELLA, B.C.
890706229RR0001	FONDATION SIMAO LACROIX, MONTRÉAL (QC)
890724040RR0001	ITA WEGMAN FOUNDATION, BARRIE, ONT.
890747983RR0001	REDISCOVERY INTERNATIONAL FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
891488181RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION DEEP RIVER (ONTARIO NO 436) BRANCH POPPY FUND, DEEP RIVER, ONT.
891816266RR0001	THE FRIENDS OF LUCY MAUD MONTGOMERY LOWER BEDEQUE SCHOOL INC., LOWER BEDEQUE, P.E.I.
892376310RR0001	BONNYVILLE YOUTH CLUB, BONNYVILLE, ALTA.
894444934RR0001	ESPOIR EN JÉSUS GROUPE INTERNATIONAL INC., MONTRÉAL (QC)
894922921RR0001	PETITCODIAC RIVERKEEPER, INC. / SENTINELLES DE LA RIVIÈRE PETITCODIAC, INC., MONCTON, N.B.
897444402RR0001	THE EDGAR FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
897640538RR0001	CHILDREN'S SAFETY VILLAGE OF LONDON AREA, LONDON, ONT.
898431275RR0001	ALLIANCE FOR PROGRESS WORLDWIDE - A CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
898572706RR0001	GREATER VICTORIA PINK SALMON FESTIVAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
898684246RR0001	INTERNATIONAL UNITED BETHEL ASSEMBLY OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
899816052RR0001	BRIDGELAND DAYCARE AND AFTER SCHOOL PROGRAM, CALGARY, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-002 — NOTICE OF EXPIRY
REVIEW OF ORDER

Concrete reinforcing bar

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special*

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION
RR-2025-002 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF
À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Barres d'armature pour béton

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les*

Import Measures Act (SIMA), it will initiate an expiry review of its order made on October 14, 2020, in expiry review RR-2019-003, continuing, without amendment, its finding made on January 9, 2015, in inquiry NQ-2014-001, concerning the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea and the Republic of Türkiye, and the subsidizing of the aforementioned goods originating or exported from the People's Republic of China. In accordance with the Tribunal's finding in inquiry NQ-2014-001, the product definition also excludes 10-mm-diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) and coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm) [the subject goods].

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than December 24, 2025. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than June 2, 2026.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by August 13, 2025. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by August 13, 2025. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On February 16, 2026, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented

mesures spéciales d'importation (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance rendue le 14 octobre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2019-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 9 janvier 2015 dans le cadre de l'enquête NQ-2014-001, concernant le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et la fabrication d'autres produits d'armature, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Türkiye, et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine. Conformément aux conclusions du Tribunal rendues dans le cadre de l'enquête NQ-2014-001, la définition de produit exclut en outre les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm) [les marchandises en cause].

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 24 décembre 2025. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 2 juin 2026.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 13 août 2025. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 13 août 2025. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 16 février 2026, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se

participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review commencing on March 23, 2026. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, July 29, 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 23 mars 2026. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 29 juillet 2025

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-186	July 25, 2025 / 25 juillet 2025	Pattison Media Ltd.	CHAT-TV	Medicine Hat	Alberta
2025-187	July 28, 2025 / 28 juillet 2025	Rogers Communications Canada Inc.	OneSoccer	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2025-188	July 30, 2025 / 30 juillet 2025	506992 N.W.T. Ltd. and / et Vista Radio Ltd.	An English-language commercial FM radio station / Une station de radio FM commerciale de langue anglaise	Yellowknife	Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Belisle, Julie)

Permission accordée (Belisle, Julie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Julie Belisle, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Limbour district, for the City of Gatineau, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Julie Belisle, Ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district Limbour, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

July 23, 2025

Le 23 juillet 2025

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Lamasanu, Stefana)

Permission accordée (Lamasanu, Stefana)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stefana Lamasanu, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Borough Councillor, for the borough of

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stefana Lamasanu, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère

Verdun, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

July 23, 2025

Lily Klassen

Director General

Staffing Support, Priorities and Political Activities

Directorate

d'arrondissement, de l'arrondissement de Verdun (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 23 juillet 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**ABCU CREDIT UNION LTD.****INNOVATION FEDERAL CREDIT UNION****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1.1) of the *Bank Act* (Canada), that Innovation Federal Credit Union and ABCU Credit Union Ltd. (together, the “Applicants”) intend to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after August 18, 2025, a joint application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing ABCU Credit Union Ltd. as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) and letters patent of amalgamation immediately thereafter continuing the Applicants as one federal credit union under the name “Innovation Federal Credit Union” to carry on the business of banking in Canada. The head office of the amalgamated company would be located in Swift Current, Saskatchewan.

The effective date of the proposed continuance followed by immediate amalgamation would be April 1, 2026, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Any person who objects to the proposed continuance and amalgamation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2 or by email to approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before September 16, 2025.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

July 26, 2025

ABCU Credit Union Ltd.

Innovation Federal Credit Union

AVIS DIVERS**ABCU CREDIT UNION LTD.****INNOVATION FEDERAL CREDIT UNION****LETTRES PATENTES DE PROROGATION****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 34(1.1) de la *Loi sur les banques* (Canada), qu’Innovation Federal Credit Union et ABCU Credit Union Ltd. (ensemble, les « Requérants ») ont l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 18 août 2025 ou après cette date, une demande conjointe au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes prorogeant ABCU Credit Union Ltd. en tant que coopérative de crédit fédérale en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et des lettres patentes de fusion immédiatement après cela prorogeant les Requérants en une seule coopérative de crédit fédérale sous le nom « Innovation Federal Credit Union » afin d’exercer des activités bancaires au Canada. Le siège social de la société fusionnée serait situé à Swift Current, en Saskatchewan.

La date d’entrée en vigueur de la prorogation proposée suivie par la fusion immédiate serait le 1^{er} avril 2026 ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Toute personne qui s’oppose à la prorogation et à la fusion proposée peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 septembre 2025.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées. La délivrance des lettres patentes est tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 26 juillet 2025

ABCU Credit Union Ltd.

Innovation Federal Credit Union

AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA**TRADERS GENERAL INSURANCE COMPANY****ELITE INSURANCE COMPANY****PILOT INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company, Elite Insurance Company and Pilot Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 25, 2025, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Aviva Insurance Company of Canada” in English and “Aviva, Compagnie d’Assurance du Canada” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be January 1, 2026, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

August 2, 2025

Aviva Insurance Company of Canada

Traders General Insurance Company

Elite Insurance Company

Pilot Insurance Company

By their solicitors

Stikeman Elliott LLP

AVIVA, COMPAGNIE D’ASSURANCE DU CANADA**COMPAGNIE D’ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE****LA COMPAGNIE D’ASSURANCES ELITE****LA COMPAGNIE D’ASSURANCE PILOT****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), qu’Aviva, Compagnie d’Assurance du Canada, Compagnie d’Assurance Traders Générale, La Compagnie d’Assurance Elite et La Compagnie d’Assurance Pilot (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 août 2025 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « Aviva Insurance Company of Canada » et le nom français « Aviva, Compagnie d’Assurance du Canada ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} janvier 2026 ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes. La délivrance des lettres patentes est tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 2 août 2025

Aviva, Compagnie d’Assurance du Canada

Compagnie d’Assurance Traders Générale

La Compagnie d’Assurances Elite

La Compagnie d’Assurance Pilot

Agissant par l’entremise de leurs procureurs

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

COAST CAPITAL SAVINGS FEDERAL CREDIT UNION**PROSPERA CREDIT UNION****SUNSHINE COAST CREDIT UNION****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE AND LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) and paragraph 228(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), that on or after August 18, 2025

- Prospera Credit Union (“Prospera”) and Sunshine Coast Credit Union (“Sunshine Coast”), each incorporated under the *Credit Union Incorporation Act* (British Columbia), each intends to file with the Superintendent of Financial Institutions applications for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Prospera and Sunshine Coast as federal credit unions for the purpose of amalgamating with Coast Capital Savings Federal Credit Union (“Coast Capital”) immediately thereafter; and
- Coast Capital, Prospera and Sunshine Coast (the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one federal credit union.

The proposed amalgamated federal credit union will operate under the name of Coast Capital Savings Federal Credit Union in English and Coopérative de crédit fédérale Coast Capital Savings in French. Its head office will be located in Surrey, British Columbia. It will offer a full range of banking services to individuals and businesses.

The proposed amalgamation will take effect immediately after the completion of the continuances of Prospera and Sunshine Coast. The effective date of the continuances of Prospera and Sunshine Coast and the effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the letters patent of continuance and the letters patent of amalgamation. If the continuances of both Prospera and Sunshine Coast are not completed, the Applicants will not amalgamate. If the continuances of one of Prospera and Sunshine Coast, but not both, are not completed, the amalgamation will proceed among Coast Capital and the party whose continuance has been completed.

Any person who objects to the proposed continuances of Prospera and Sunshine Coast for the purposes of amalgamation or the proposed amalgamation of Coast Capital, Prospera and Sunshine Coast may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 16, 2025.

COAST CAPITAL SAVINGS FEDERAL CREDIT UNION**PROSPERA CREDIT UNION****SUNSHINE COAST CREDIT UNION****LETTRES PATENTES DE PROROGATION ET LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) et de l’alinéa 228(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), que le 18 août 2025 ou après cette date :

- Prospera Credit Union (« Prospera ») et Sunshine Coast Credit Union (« Sunshine Coast »), toutes deux constituées en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Credit Union Incorporation Act*, ont chacune l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières des demandes de délivrance par le ministre des Finances de lettres patentes prorogeant Prospera et Sunshine Coast comme coopératives de crédit fédérales dans le but de fusionner avec Coast Capital Savings Federal Credit Union (« Coast Capital ») immédiatement par la suite;
- Coast Capital, Prospera et Sunshine Coast (les « requérants ») ont l’intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances pour qu’il délivre des lettres patentes de fusion prorogeant les requérants afin qu’ils forment une seule coopérative de crédit fédérale.

La coopérative de crédit fédérale fusionnée proposée exercera ses activités sous la dénomination Coopérative de crédit fédérale Coast Capital Savings en français et la dénomination Coast Capital Savings Federal Credit Union en anglais. Son siège social sera situé à Surrey, en Colombie-Britannique. Elle offrira une gamme complète de services bancaires aux particuliers et aux entreprises.

La fusion proposée prendra effet immédiatement après que Prospera et Sunshine Coast auront été prorogées. Les prorogations de Prospera et de Sunshine Coast et la fusion proposée prendront effet à la date fixée par les lettres patentes de prorogation et les lettres patentes de fusion. Si les prorogations de Prospera et de Sunshine Coast ne sont pas menées à terme, les requérants ne fusionneront pas. Si l’une des prorogations de Prospera ou de Sunshine Coast n’a pas lieu, et non les deux, la fusion entre Coast Capital et la partie dont la prorogation aura été menée à terme aura lieu.

Toute personne qui s’oppose aux prorogations proposées de Prospera et de Sunshine Coast aux fins de la fusion ou de la fusion proposée de Coast Capital, Prospera et Sunshine Coast peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 septembre 2025.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence of the issue of letters patent. The granting of letters patent will be dependent upon the normal application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

Coast Capital Savings Federal Credit Union

Prospera Credit Union

Sunshine Coast Credit Union

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve de la délivrance des lettres patentes. La délivrance de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Coast Capital Savings Federal Credit Union

Prospera Credit Union

Sunshine Coast Credit Union

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Plant Breeders'
Rights Regulations..... 1720

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur la
protection des obtentions végétales..... 1720

Regulations Amending the Plant Breeders’ Rights Regulations

Statutory authority
Plant Breeders’ Rights Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Plant breeders’ rights (PBR) are a form of intellectual property protection that allows plant breeders to protect new varieties of plants similar to the way an invention can be protected with a patent. Plant breeders’ rights offer plant breeders a finite monopoly on their new variety and exclude others from using the specific variety without authorization, which in turn provides incentives to stimulate investment and innovation in plant breeding. This results in increased research and development and diversification of crop varieties. In turn, this leads to increased market competitiveness, economic growth, and trade opportunities. Stakeholders have raised concerns about the current PBR regime in Canada, including the scope of what can be protected, how long some varieties can be protected, and requirements for filing a PBR application, all of which weaken the PBR regime and discourage breeders from filing for PBR in Canada.

Description: The proposed amendments to the *Plant Breeders’ Rights Regulations* (PBR Regulations) would respond to these stakeholder concerns and support a business environment that attracts investment and innovation in plant breeding. This would be done by narrowing the scope of the farmers’ privilege exemption, extending the duration of PBR protection for certain crop kinds, and facilitating access to the PBR framework through amendments that reduce burden and add flexibility.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales

Fondement législatif
Loi sur la protection des obtentions végétales

Organisme responsable
Agence canadienne d’inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La protection des obtentions végétales (POV) est une forme de protection de la propriété intellectuelle qui permet aux obtenteurs de végétaux de protéger leurs nouvelles variétés de plantes, un peu comme un brevet protège une invention. La POV offre aux obtenteurs un monopole limité sur leur nouvelle variété et empêche d’autres personnes d’utiliser la variété en question sans autorisation, ce qui permet d’encourager les investissements et l’innovation dans le domaine de la sélection végétale. Les résultats se traduisent par une augmentation des activités de recherche et développement et la diversification accrue des variétés de cultures. Cela permet d’accroître la compétitivité des marchés, la croissance économique et les débouchés commerciaux. Les intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet du régime de POV actuel au Canada, y compris l’ampleur de ce qu’il est possible de protéger, la période pendant laquelle certaines variétés peuvent être protégées et les exigences relatives au dépôt d’une demande de POV, facteurs qui ont tous pour effet d’affaiblir le régime de POV et de décourager les obtenteurs de déposer une demande de POV au Canada.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur la protection des obtentions végétales* (RPOV) répondraient aux préoccupations soulevées par les intervenants et favoriseraient un environnement commercial qui attire les investissements et l’innovation dans le domaine de la sélection végétale. Pour ce faire, il faut limiter le champ d’application de l’exemption du privilège accordé aux agriculteurs, prolonger la durée de la POV pour certains types de cultures et faciliter l’accès au cadre de POV en apportant des modifications qui réduisent le fardeau et offrent plus de souplesse.

Rationale: The proposed amendments would strengthen protection for plant breeders by providing additional incentives through the expansion of crop kinds eligible for protection and extension of protection time frames for potatoes, asparagus, and woody plants. These incentives ensure that breeders, both domestically and internationally, are adequately compensated for undertaking the process of plant breeding and encouraging the release of new and improved varieties in the marketplace. The proposed amendments would also improve alignment of the PBR Regulations with legislative changes made to the *Plant Breeders' Rights Act* (PBR Act), as well as align with other members of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) by reducing the scope of the farmers' privilege, removing advertisement from the definition of sale, extending intellectual property (IP) protection for specific crop kinds, and introducing a reduced filing fee for online applications. Collectively, the proposed amendments would strengthen PBR protection, increase efficiency, and encourage breeders to submit more applications for the protection of new varieties. Ultimately, a more robust regulatory regime will lead to new and improved plant varieties that would benefit the agriculture, horticulture, and ornamental sectors, farmers, and consumers.

Issues

Plant breeders' rights (PBR) are a form of intellectual property for plant breeders to protect new plant varieties in the same way an inventor protects an invention with a patent. Plant breeders' rights offer plant breeders a finite monopoly on their new variety and exclude others from using the specific variety without authorization. Like other forms of intellectual property, the objective of PBR is to provide incentives and rewards to stimulate investment and innovation in plant breeding. This results in increased research and development, diversification of crop varieties, increased productivity, market competitiveness, economic growth, and trade opportunities. For example, new plant varieties bred specifically for drought tolerance allow farmers to achieve high levels of productivity and stable yields, despite adverse growing conditions.

Justification : Les modifications proposées renforceraient la protection des obtentions végétales en offrant des incitations supplémentaires grâce à l'ajout de types de cultures admissibles à la protection et à la prolongation de la période de protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses. Ces incitations permettent de rémunérer adéquatement les obtenteurs de végétaux, aussi bien au pays qu'à l'étranger, pour avoir entrepris le processus de sélection végétale et d'encourager la mise en circulation de variétés nouvelles et améliorées sur le marché. Les modifications proposées viseraient aussi à mieux harmoniser le RPOV avec les modifications législatives apportées à la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (LPOV) et permettraient au Canada de s'aligner sur les autres membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en limitant le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs, en supprimant la publicité de la définition de vente, en élargissant la protection de propriété intellectuelle (PI) pour certains types de cultures, et en réduisant les frais de dépôt d'une demande en ligne. Prises ensemble, les modifications proposées renforceraient la POV, amélioreraient l'efficacité et inciteraient les obtenteurs à présenter davantage de demandes pour protéger les nouvelles variétés. Un régime de réglementation plus rigoureux se traduira éventuellement par des variétés végétales nouvelles et améliorées qui profiteront aux secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales, ainsi qu'aux agriculteurs et aux consommateurs.

Enjeux

La protection des obtentions végétales (POV) est une forme de protection de la propriété intellectuelle qui permet aux obtenteurs de végétaux de protéger leurs nouvelles variétés végétales, un peu comme un inventeur protège son invention au moyen d'un brevet. La POV offre aux obtenteurs un monopole limité sur leur nouvelle variété et empêche d'autres personnes d'utiliser la variété en question sans autorisation. À l'instar des autres formes de protection de la propriété intellectuelle, l'objectif de la POV est d'offrir des incitations et des récompenses pour encourager les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Les résultats se traduisent par une augmentation des activités de recherche et développement, une diversification accrue des variétés de cultures, une plus grande productivité, une meilleure compétitivité des marchés, une croissance économique accélérée et des débouchés commerciaux plus nombreux. Par exemple, de nouvelles variétés végétales sélectionnées expressément pour la tolérance à la sécheresse permettent aux agriculteurs d'obtenir des niveaux élevés de productivité et un rendement stable, malgré des conditions de croissance défavorables.

Stakeholders have raised concerns about the current PBR regime in Canada. In particular, stakeholders have raised issues around the scope of what can be protected, how long a variety can be protected, and requirements for filing a PBR application. Stakeholders note that these issues weaken the PBR regime and discourage breeders from filing for PBR in Canada. Proposed regulatory amendments to the *Plant Breeders' Rights Regulations* would respond to these issues, address stakeholder concerns, and support a business environment that attracts investment and innovation in plant breeding. The proposed amendments to the PBR Regulations would address the issues below.

1. The scope of the farmers' privilege exemption is too broad

The farmers' privilege is an exemption to PBR that provides farmers with the ability to save and reuse seed of a protected variety to replant in following years. The intent of this exemption is to recognize the long-standing customary practice of farmers saving and reusing seed for some crops, such as small grain agriculture crops like cereals and pulses. However, the farmers' privilege is currently not limited to those crop kinds, and the broad scope weakens the PBR regime. As a result, horticulture and ornamental breeders are reluctant to introduce their new and improved varieties where there is an unrestricted farmers' privilege.

Specifically, fruit, vegetable and ornamental varieties, and other plants should not be included within the scope of the farmers' privilege exemption because it is not, or no longer is, a customary practice to save and reuse seeds of these varieties. In addition, many of these varieties can be propagated asexually (cuttings, budding, grafting, etc.). This means that growers can make an infinite number of copies of a plant without seeking appropriate authorization or paying fair compensation to the breeder. This results in an unfair playing field where some growers are bearing the costs of breeding a new variety while others are free riding by gaining economic benefit of reproducing a variety while not paying any compensation back to the original breeder.

In addition, the farmers' privilege exemption should not apply to hybrid varieties because reusing hybrid seeds can be detrimental to the farmer and can harm the breeder. Hybrid varieties are the product of crosses between two or more parental lines, combining the characteristics of those parents. They provide a clear production advantage

Des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet du régime de POV actuel au Canada. Plus particulièrement, des intervenants ont soulevé des questions sur l'ampleur de ce qu'il est possible de protéger, la période pendant laquelle certaines variétés peuvent être protégées et les exigences relatives au dépôt d'une demande de POV. Des intervenants font observer que ces problèmes affaiblissent le régime de POV et découragent les obtenteurs de déposer une demande de POV au Canada. Les modifications réglementaires proposées au RPOV répondraient à ces questions, tiendraient compte des préoccupations soulevées par les intervenants et favoriseraient un environnement commercial qui attire les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Les modifications proposées au RPOV tenteront de répondre aux questions présentées ci-dessous.

1. Le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs est trop large

Le privilège accordé aux agriculteurs est une exemption à la POV qui permet aux agriculteurs de conserver et de réutiliser les semences d'une variété protégée pour les replanter au cours des années suivantes. Cette exemption vise à reconnaître la pratique de longue date selon laquelle les agriculteurs ont l'habitude de conserver et de réutiliser les semences de certaines cultures, par exemple les cultures agricoles à petits grains, comme les céréales et les légumineuses. Cependant, à l'heure actuelle, le privilège accordé aux agriculteurs ne se limite pas à ces types de cultures, et le champ d'application général de l'exemption affaiblit le régime de POV. Par conséquent, les obtenteurs de variétés horticoles et ornementales hésitent à introduire leurs variétés nouvelles et améliorées lorsque le privilège accordé aux agriculteurs peut être utilisé sans restriction.

Plus précisément, les variétés de fruits, de légumes, de plantes ornementales et autres ne devraient pas être incluses dans le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs, car il n'est pas ou n'est plus d'usage de conserver et de réutiliser les semences de ces variétés. De plus, un bon nombre de ces variétés peuvent être multipliées par voie asexuée (par exemple bouturage, écussonnage ou greffage). Par conséquent, des producteurs peuvent produire un nombre infini de copies d'une plante sans demander l'autorisation appropriée ni verser une rétribution équitable à l'obteneur. Cette situation déséquilibre les règles du jeu : certains producteurs assument les coûts de sélection d'une nouvelle variété pendant que d'autres en profitent indûment en tirant des avantages économiques de la reproduction d'une variété, sans verser aucune indemnité à l'obteneur initial.

En outre, l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs ne devrait pas s'appliquer aux variétés hybrides, car la réutilisation des semences hybrides peut être préjudiciable pour l'agriculteur et nuire à l'obteneur. Les variétés hybrides sont le produit d'un croisement effectué avec deux lignées parentales ou plus et combinent les

for farmers, exhibiting important characteristics such as improved disease resistance, higher yields, and greater uniformity. However, they are generally more costly, and resource intensive to breed, making it harder for a plant breeder to get a return on their investment. If the offspring of a hybrid seed is saved and reused by a farmer, the resulting crop will have diminished yield, performance, and quality characteristics.

The parental lines used to create hybrids should also not be subject to the farmers' privilege. These varieties were never intended to be sold directly to the farmers; however, they inadvertently end up in lots of hybrid seeds sold to them. Often called "selfs" (self-pollinated parental lines) these seeds of parental varieties are the property of plant-breeding companies and represent millions of dollars worth of research and investment. Should a farmer find a "self" in their field of hybrids, and subsequently save this seed under the farmers' privilege, they essentially possess 50% of the recipe to create a high performing hybrid without seeking the breeder's authorization or fairly compensating them for the innovation. Consequently, parental varieties used in hybrid combinations should not be subject to the farmers' privilege.

Finally, the current scope of the farmers' privilege does not align with international interpretation. The International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV), of which Canada is a member, provides clear guidance on which crops should be subject to the farmers' privilege. These crops include highly self-pollinating agricultural crops, such as cereals and pulses, which remain uniform and stable after successive cycles of reproduction on farm. The UPOV recognizes the long-standing customary practice for farmers to save and reuse seed for crops such as cereals and pulses. However, an open-ended farmers' privilege exemption is inappropriate for crop kinds such as fruits, vegetables, and ornamental varieties, which are often asexually reproduced, and where it is no longer a customary practice for producers to save and reuse seed.

Regulatory amendments to the PBR Regulations are required to narrow the scope of the farmers' privilege exemption to exclude fruits, vegetables, ornamental varieties, other plants reproduced through vegetative propagation, and hybrids. Narrowing the scope of the farmers' privilege would strengthen Canada's PBR regime and align with international interpretation.

caractéristiques des parents. Elles offrent un net avantage de production aux agriculteurs, car elles peuvent présenter des caractéristiques importantes comme une meilleure résistance aux maladies, un rendement plus élevé et une plus grande homogénéité. Cependant, elles coûtent généralement plus cher et leur sélection exige beaucoup de ressources, faisant en sorte qu'il est plus difficile pour un obtenteur d'avoir un rendement sur son investissement. Si un agriculteur conserve et réutilise la descendance d'une semence hybride, les caractéristiques relatives au rendement, à la performance et à la qualité de la récolte obtenue seront réduites.

Les lignées parentales utilisées pour créer des hybrides ne devraient pas non plus être assujetties au privilège accordé aux agriculteurs. Ces variétés parentales n'ont jamais été destinées à être vendues directement aux agriculteurs, mais elles se retrouvent par inadvertance dans beaucoup de semences hybrides qui leur ont été vendues. Ces semences de variétés parentales, souvent appelées lignées parentales autogames, appartiennent à des sociétés d'amélioration génétique et représentent des millions de dollars en recherche et investissement. Si un agriculteur trouve des « autogames » dans son champ d'hybrides et qu'il conserve les semences qui en résultent dans le cadre du privilège accordé aux agriculteurs, il possède ni plus ni moins que 50 % de la recette pour créer un hybride à haut rendement sans demander l'autorisation de l'obteneur ou le rémunérer équitablement pour son innovation. Par conséquent, le privilège accordé aux agriculteurs ne devrait pas s'étendre aux variétés parentales utilisées dans les combinaisons de variétés hybrides.

Enfin, le champ d'application actuel du privilège accordé aux agriculteurs n'est pas conforme à l'interprétation internationale. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont le Canada est membre, fournit des orientations claires sur les cultures qui devraient être assujetties au privilège accordé aux agriculteurs. Celles-ci comprennent les cultures agricoles essentiellement autogames (soit autopollinisantes), comme les céréales et les légumineuses, qui demeurent homogènes et stables après des cycles successifs de reproduction à la ferme. L'UPOV reconnaît que les agriculteurs ont depuis longtemps l'habitude de conserver et de réutiliser les semences pour des cultures comme les céréales et les légumineuses. Cependant, une exemption illimitée du privilège accordé aux agriculteurs ne convient pas à des types de cultures comme les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales, souvent multipliées par voie asexuée, et pour lesquelles les producteurs n'ont plus l'habitude de conserver ni de réutiliser les semences.

Il faut apporter des modifications réglementaires au RPOV pour limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs afin d'exclure les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales, d'autres plantes reproduites par multiplication végétative, et les hybrides. La limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs renforcerait le régime

2. The duration of PBR protection for potatoes, asparagus, and woody plants is too short

Currently, a maximum of 20 years of PBR protection is provided for potatoes, asparagus, and woody plants (e.g. berry fruit and flowering shrubs). However, due to the time frame required to breed and support market adoption, 20 years of PBR protection does not provide breeders a fair opportunity to recover their initial investment. This time frame may discourage the development of new varieties or the introduction of new foreign varieties in Canada. After the initial breeding, evaluation, and market introduction, the actual years of realized PBR protection for potatoes, asparagus, and woody plants can be less than 10 years. More specifically

1. Potatoes generally require a minimum of 10 years of breeding and another 4 to 5 years of grower evaluation until a variety is ready for market introduction. Additionally, sufficient stock of seed potatoes must be propagated prior to being released into the marketplace, which can be a lengthy process. The potato market is also generally very conservative in its adoption of new varieties, often requiring several years of testing and evaluation to convince farmers and end users of the merits of a new variety.
2. Asparagus varieties require 10 to 15 years to breed. After planting, they require another 4 years of development before they are ready for full production and many growers will not adopt a new variety until it has shown acceptable performance for a few years, typically around 5 or 6.
3. Woody plants, such as ornamental shrubs and some berry fruits, require longer breeding and market adoption periods. For instance, raspberries only begin to bear commercially viable amounts of fruit 2 to 3 years after planting. Similarly, it takes a highbush blueberry variety almost 10 years to reach full maturity and can remain productive for 20 to 30 years. Ornamental shrubs can often take 7 to 12 years to breed and evaluate and sometimes up to 10 years to garner adoption in the marketplace.

Other key trading partners provide longer PBR protection for these varieties. For example, the European Union (EU) provides a 30-year term of PBR protection for these crop varieties. Changing the duration of PBR protection from 20 years to 25 years in the PBR Regulations is the longest

de POV du Canada et permettrait de l'harmoniser avec l'interprétation internationale.

2. La durée de la POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses est trop courte

À l'heure actuelle, la période de POV prévue pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses (par exemple petits fruits et arbustes à fleurs) ne dépasse pas 20 ans. Cependant, puisque l'obtention de ces cultures et leur adoption par le marché exigent plus de temps, une période de protection de 20 ans n'offre pas aux obtenteurs une chance équitable de récupérer leur investissement initial. Ce délai pourrait décourager la mise au point de nouvelles variétés ou l'introduction de nouvelles variétés étrangères au Canada. Après la sélection initiale, l'évaluation et l'introduction sur le marché, le nombre d'années réelles de POV concrète pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses peut être inférieur à 10 ans. Voici quelques précisions à ce sujet.

1. En général, pour les pommes de terre, il faut compter au moins 10 ans de sélection et de 4 à 5 ans d'évaluation des producteurs avant qu'une variété ne soit prête à être introduite sur le marché. De plus, un stock suffisant de pommes de terre de semence doit être multiplié avant d'être mis sur le marché, un processus qui peut être long. Comme l'adoption de nouvelles variétés dans le marché de la pomme de terre est généralement très lente, il faut souvent plusieurs années de mises à l'essai et d'évaluations pour convaincre les agriculteurs et les utilisateurs finaux des avantages d'une nouvelle variété.
2. Il faut compter entre 10 à 15 ans pour créer des variétés d'asperges. Après la plantation, il faut encore 4 ans de mise au point avant que les variétés ne soient prêtes pour une mise en production à plein rendement, et de nombreux producteurs n'adopteront pas une nouvelle variété tant qu'elle n'aura pas obtenu un rendement acceptable pendant quelques années, généralement 5 ou 6 ans.
3. Les plantes ligneuses, comme les arbustes ornementaux et certains petits fruits, nécessitent des périodes de sélection et d'adoption par le marché plus longues. Par exemple, les framboisiers ne commencent à produire des quantités commercialement viables de fruits que 2 à 3 ans après la plantation. De même, il faut près de 10 ans à une variété de bleuets en corymbe pour atteindre sa pleine maturité et celle-ci peut demeurer productive pendant 20 à 30 ans. Il faut souvent de 7 à 12 ans pour sélectionner et évaluer les arbustes ornementaux et parfois jusqu'à 10 ans pour les faire adopter sur le marché.

D'autres partenaires commerciaux importants offrent une période de POV plus longue pour ces variétés. Par exemple, l'Union européenne (UE) prévoit une durée de POV de 30 ans pour ces variétés de cultures. En modifiant la durée de POV dans le RPOV pour la faire passer de 20 à

time frame allowed under the *Plant Breeders' Rights Act* and would provide these crop breeders and producers the additional time necessary to recover their initial investment. The amendments would align more closely with other international trading partners such as the European Union.

3. Existing filing requirements may discourage PBR applications

a. Advertisement as a factor in determining novelty

To apply for PBR protection, a variety must be considered new or novel. One of the requirements in determining novelty is that a variety must not have been previously sold in Canada for up to one year prior to filing or sold outside Canada for up to four years (six years for trees and vines) prior to filing. However, the current definition of “sell” in the PBR Act includes various activities, including “advertise.” In the current business environment, it is not uncommon for a variety to have been advertised online prior to any actual physical sale of the plant variety taking place in the Canadian marketplace. A strict interpretation of the definition of “sell” could lead to a variety being ineligible for protection if promotional material, including online advertising, was distributed before the variety was physically available in the marketplace. This interpretation deters PBR applications. An adjustment to exclude advertisement as a factor in determining novelty would reduce confusion and encourage greater applications for PBR protection. It would also better align Canada with UPOV interpretation of novelty, which does consider whether a variety had been previously advertised. UPOV guidance specifically states that a variety shall be deemed new if it has not been sold to others or otherwise disposed of.

b. Additional costs for electronic PBR applications

To protect a new plant variety, a PBR application must be submitted to the Plant Breeders' Rights Office (PBRO) of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) along with the applicable fee. Applicants may submit paper-based applications directly to the PBRO or apply through an international electronic filing system (UPOV PRISMA), which has its own fee for filing electronically. Applicants are deterred from filing online, due to having to pay both the UPOV PRISMA online filing fee of 90 Swiss francs (approximately \$135 based on an exchange rate of 1.5), and the Canadian filing fee to the PBRO of \$260.89 (2022–23 fee). As a result, the majority of PBR applications filed

25 ans, soit la période la plus longue prévue aux termes de la LPOV, ces obtenteurs et producteurs de cultures auront le temps supplémentaire dont ils ont besoin pour récupérer leur investissement initial. Les modifications permettraient d'harmoniser davantage les règles avec celles d'autres partenaires commerciaux internationaux, comme l'Union européenne.

3. Conditions actuelles relatives au dépôt pouvant décourager les demandes de POV

a. Publicité comme facteur de détermination de la nouveauté

Pour pouvoir faire l'objet d'une demande de POV, une variété doit être considérée comme nouvelle. L'une des conditions requises pour déterminer la nouveauté est qu'une variété ne doit pas avoir été vendue au Canada au cours de l'année précédant le dépôt de la demande ou avoir été vendue à l'étranger au cours des quatre années précédant le dépôt de la demande (six années dans le cas des arbres et des vignes). Toutefois, la définition actuelle de « vente » présentée dans la LPOV comprend diverses activités, dont la « publicité ». Dans le contexte commercial actuel, il n'est pas rare qu'une variété fasse l'objet d'une publicité en ligne avant qu'une vente physique réelle de la variété végétale n'ait lieu sur le marché canadien. Une interprétation stricte de la définition de « vente » pourrait entraîner l'inadmissibilité d'une variété aux fins de protection si le matériel promotionnel, y compris la publicité en ligne, était distribué avant que la variété ne soit physiquement disponible sur le marché. Cette interprétation décourage les demandes de POV. Une modification visant à exclure la publicité comme facteur de détermination de la nouveauté réduirait la confusion et favoriserait le dépôt d'un plus grand nombre de demandes de POV. Cette démarche permettrait également de mieux aligner le Canada sur l'interprétation de la nouveauté par l'UPOV, qui tient compte de la publicité préalable d'une variété. Les orientations fournies par l'UPOV stipulent expressément qu'une variété est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été vendue à d'autres personnes, ou si on n'en a pas disposé d'une autre façon.

b. Coûts supplémentaires pour les demandes électroniques de POV

Pour protéger une nouvelle variété végétale, il faut présenter une demande de POV au Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et payer les frais applicables. Les demandeurs peuvent présenter une demande papier directement au BPOV ou faire une demande au moyen d'un système de dépôt électronique international (UPOV PRISMA), dont les frais de dépôt exigés lui sont propres. Les demandeurs hésitent à déposer une demande en ligne, car ils doivent payer les frais de dépôt en ligne de 90 francs suisses (environ 135 \$ selon un taux de change de 1,5) et les frais de dépôt canadiens demandés par le BPOV

in Canada are submitted directly to the PBRO in paper format. This creates a burden for applicants and for the PBRO due to the time required to complete and process physical applications. A reduced fee — one that offsets the UPOV PRISMA fee — is needed to encourage filing through the online electronic system. This would reduce costs for stakeholders through lower fees and reduce administrative burden for stakeholders and the PBRO associated with the completion and processing of paper-based applications.

c. Providing propagating material at filing

Currently, a sample of propagating material (seeds) must be provided to the PBRO at the time of a PBR application. However, applicants occasionally have difficulty providing this sample at the time of filing. For instance, when an agent in Canada files for a foreign applicant client, the seed may be physically located at the breeders' premises in another country. In some cases, this can lead to delays and to missing the application window for filing, making a variety ineligible for PBR protection in Canada. Flexibility over the timing for accepting propagating material would allow, in exceptional circumstances, applicants to apply in Canada while following up with submitting the propagating material once it is available.

4. Administrative updates required to align with the 2015 PBR Act amendments and for housekeeping purposes

a. Alignment with the PBR Act

In 2015, legislative amendments to the PBR Act were made to align with the *1991 Act of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants* (UPOV 91). This included an update to the concept of interim protection by removing “protective direction” and replacing it with “provisional protection.” “Provisional protection” is a form of interim PBR protection for a variety that is automatically granted by the PBRO, free of charge, from the application's filing date to the date the PBR certificate is issued. Prior to 2015, “protective direction” provided for interim protection; however an application was required, and a fee applied. Since “protective direction” is no longer used, the associated fee in the PBR Regulations (Schedule II, Item 2), and the reference to “protective direction” in paragraph 19(1)(f) are no longer required and should be removed.

de 260,89 \$ (frais exigés en 2022-2023). Par conséquent, la majorité des demandes de POV déposées au Canada sont présentées directement au BPOV sur papier. Cette situation représente un fardeau pour les demandeurs et pour le BPOV en raison du temps nécessaire pour remplir et traiter les demandes papier. Une réduction des frais compensant les frais exigés par l'outil de demande UPOV PRISMA est nécessaire pour encourager le dépôt de demandes au moyen du système électronique en ligne. De cette façon, les intervenants paieront moins cher, et le fardeau associé à la rédaction et au traitement des demandes papier sera moins lourd pour les intervenants et le BPOV.

c. Présentation du matériel de multiplication au dépôt d'une demande

À l'heure actuelle, un échantillon du matériel de multiplication (semences) doit être fourni au BPOV au moment de présenter une demande de POV. Cependant, les demandeurs ont parfois de la difficulté à fournir cet échantillon en même temps qu'ils présentent leur demande. Par exemple, lorsqu'un agent au Canada dépose une demande pour un demandeur à l'étranger, il se peut que la semence se trouve physiquement dans les locaux de l'obteneur dans un autre pays. Dans certains cas, cette situation peut entraîner des retards et le non-respect de la période de dépôt des demandes, rendant ainsi inadmissible une variété à la POV au Canada. Un assouplissement du délai alloué pour accepter le matériel de multiplication permettrait aux demandeurs, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer une demande au Canada, puis de faire un suivi en présentant le matériel de multiplication lorsqu'il est disponible.

4. Mises à jour administratives requises pour assurer l'harmonisation avec les modifications apportées à la LPOV en 2015, ainsi qu'aux fins de gestion interne

a. Harmonisation avec la LPOV

En 2015, des modifications législatives ont été apportées à la LPOV pour qu'elle s'harmonise avec l'*Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV 91). Ces modifications comprenaient une mise à jour du concept de protection temporaire en éliminant le « certificat temporaire » et en le remplaçant par la « protection provisoire ». La « protection provisoire » est une forme de protection intérimaire d'une variété qui est automatiquement accordée par le BPOV, sans frais, à partir de la date de dépôt de la demande jusqu'à la date de délivrance du certificat d'obtention. Avant 2015, le « certificat temporaire » prévoyait une protection temporaire, mais il fallait faire une demande et payer des frais. Puisque le « certificat temporaire » n'est plus utilisé, les frais connexes indiqués dans le RPOV (annexe II, article 2) et la mention « certificat temporaire » à l'alinéa 19(1)f ne sont plus nécessaires et doivent être supprimés.

Other regulatory amendments are needed to align with the PBR Act. These include

- Repealing subsection 7(2) of the PBR Regulations because conditions for the protection of a “new variety” found therein were added in subsection 4(3) of the PBR Act;
- Updating paragraph 19(1)(h) of the PBR Regulations to make a reference to subsection 4(4) of the PBR Act instead of subsection 4(3); and,
- Updating paragraph 20(b) of the PBR Regulations to make a reference to paragraph 4(2)(b) of the PBR Act instead of paragraph 4(2)(a).

b. Housekeeping

The fee associated with opening the register and index to public inspection in the PBR Regulations (Schedule II, Item 13) is obsolete and should be removed. This fee was relevant before the advent of the Internet. However, the content of the index and register is now published online in the quarterly *Plant Varieties Journal*, and therefore is freely available to anyone.

According to section 26 of the PBR Regulations, when a rights holder wishes to assign the rights to someone else, information must be provided to the PBRO in writing, including a letter of assignment that is signed in the presence of a witness. The requirement to have a witness is burdensome and is inconsistent with other relevant legislation and regulations (e.g. the *Copyright Act* and its associated regulations, the *Patent Act* and its associated regulations, and the *Trademarks Act* and its associated regulations) and should be repealed. In addition, amendments are needed to allow for greater flexibility for information to be submitted in digital formats, as appropriate.

Fees and charges paid to the Government of Canada must be made payable to the Receiver General for Canada, as described in section 17 of the *Financial Administration Act*. However, the PBR Regulations state that the fees and charges associated with services rendered under the PBR Act and PBR Regulations should be made payable to the Commissioner. Amendments are required to align with the *Financial Administrative Act*.

Background

Legislative Authority and Regulatory Authorities

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) administers the PBR Act and its regulations, the *Plant Breeders' Rights Regulations*, which provide legal protection to plant breeders. The PBR Act sets out the conditions for the protection of plant varieties, and the nature of plant breeders' rights. The supporting regulations, the PBR Regulations, are more administrative in nature and set

D'autres modifications réglementaires sont nécessaires pour respecter la LPOV. Par exemple :

- abroger le paragraphe 7(2) du RPOV parce que des conditions de protection d'une « obtention végétale » qui s'y trouvent ont été ajoutées au paragraphe 4(3) de la LPOV;
- mettre à jour l'alinéa 19(1)h) du RPOV pour mentionner le paragraphe 4(4) de la LPOV au lieu du paragraphe 4(3);
- mettre à jour l'alinéa 20b) du RPOV pour mentionner l'alinéa 4(2)b) de la LPOV au lieu de l'alinéa 4(2)a).

b. Gestion interne

Les frais associés à la consultation du registre et du répertoire par le public figurant dans le RPOV (annexe II, article 13) sont désuets et devraient être supprimés. Ces frais étaient pertinents avant l'avènement d'Internet. Toutefois, le contenu du répertoire et du registre est désormais publié en ligne dans le *Bulletin des variétés végétales* trimestriel, et donc accessible à tous gratuitement.

Conformément à l'article 26 du RPOV, en cas de cession d'un certificat d'obtention par son titulaire à une autre personne, il faut transmettre les renseignements par écrit au BPOV, ainsi qu'une lettre de cession signée en présence d'un témoin. L'obligation d'avoir un témoin est contraignante et incompatible avec d'autres lois pertinentes (par exemple la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, la *Loi sur les brevets* et ses *Règles sur les brevets*, et la *Loi sur les marques de commerce* et ses règlements) et elle devrait être abrogée. De plus, des modifications sont nécessaires pour pouvoir permettre aux demandeurs de présenter des renseignements en format numérique, le cas échéant.

Les droits et frais versés au gouvernement du Canada doivent être payables au receveur général du Canada, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Toutefois, selon le RPOV, les droits et frais associés aux services rendus en vertu de la LPOV et du RPOV devraient être payés au directeur. Des modifications doivent être apportées afin de respecter la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Contexte

Fondement législatif et pouvoirs de réglementation

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) administre la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et son règlement d'application, le *Règlement sur la protection des obtentions végétales*, qui fournissent une protection juridique aux obtenteurs. La LPOV énonce les conditions de protection des variétés végétales et la nature de la protection des obtentions végétales. Le règlement

out requirements such as application requirements, prescribed periods, assignment of rights, and payable fees.

The PBR Act was updated in 2015 through the *Agricultural Growth Act* to align with the *1991 Act of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants* (UPOV 91), an international agreement that Canada ratified that same year. As part of the 2015 legislative update, new regulation-making authorities were included in the PBR Act to provide the ability to address various stakeholder issues. For instance, the addition of paragraphs 75(1)(l.1) and (l.2) provides regulation-making authority to adjust the scope and application of specific rights within the Act. While the PBR Act was updated to allow for new regulation making authorities, the regulations themselves have not been updated and still require amendments to further align with UPOV 91.

Plant Breeders' Rights Office (PBRO)

The PBRO, within the CFIA, is responsible for the administration of PBR in Canada in accordance with the PBR Act and PBR Regulations. The PBRO examines PBR applications to determine whether applicants are eligible and meet the conditions of protection to receive a grant of rights. It publishes and distributes PBR information via the *Plant Varieties Journal*. The journal is distributed on a quarterly basis. The journal provides an opportunity for all interested persons to review the information concerning a variety and to object to the particulars of the published applications/descriptions if they feel the requirements for distinctness, uniformity and stability or other requirements of the PBR Act have not been met.

Economic environment

Plant breeders, the innovators that use PBR, include private companies and public entities such as federal and provincial government institutions and university-affiliated public breeders. Anyone can apply to have their rights protected in Canada. Plant breeders are based in Canada (49% of applications since 1992) and abroad (51% of applications since 1992). As noted in the *IP Canada Report 2024*, there was a 3% annual increase in PBR filings in 2023 from the previous year with 394 filings in total. The report also stated that there was a 20% increase in resident filings, and a decrease of 2% in non-resident filings.

connexe, le RPOV, est de nature plus administrative et présente des exigences, comme celles relatives aux demandes, les délais prescrits, la cession d'un certificat d'obtention et les frais exigés.

La LPOV a été mise à jour en 2015 par l'intermédiaire de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* pour l'harmoniser avec l'*Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV 91), un accord international ratifié par le Canada la même année. Dans le contexte de la mise à jour législative de 2015, de nouveaux pouvoirs de réglementation ont été inclus dans la LPOV pour pouvoir régler divers problèmes soulevés par les intervenants. Par exemple, l'ajout des alinéas 75(1)l.1) et l.2) confère le pouvoir réglementaire de modifier la portée et l'application de certains droits prévus par la Loi. Bien que la LPOV ait été mise à jour pour permettre l'adoption de nouveaux pouvoirs de réglementation, les règlements eux-mêmes n'ont pas été actualisés et doivent tout de même faire l'objet de modifications pour être mieux alignés à l'UPOV 91.

Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV)

Au sein de l'ACIA, le BPOV veille à l'administration de la POV au Canada, conformément à la LPOV et au RPOV. Le BPOV examine les demandes de POV afin de déterminer si les demandeurs sont admissibles et s'ils respectent les conditions de protection requises pour recevoir un certificat d'obtention. Il publie et transmet des renseignements sur la POV par le biais du *Bulletin des variétés végétales*. Ce bulletin est publié quatre fois par année. Il donne l'occasion aux personnes intéressées d'examiner les renseignements relatifs à une variété et de s'opposer aux demandes ou aux descriptions publiées si elles estiment qu'un demandeur ne s'est pas conformé aux conditions relatives aux caractères distinctifs, à l'homogénéité, à la stabilité ou à d'autres exigences de la LPOV.

Environnement économique

Les obtenteurs végétaux, ces innovateurs qui utilisent la POV, comptent parmi eux des entreprises privées et des entités publiques telles que des institutions gouvernementales fédérales et provinciales et des obtenteurs publics affiliés à des universités. Toute personne peut présenter une demande pour faire protéger ses droits au Canada. Les obtenteurs sont établis au Canada (49 % des demandes depuis 1992) et à l'étranger (51 % des demandes depuis 1992). Selon le *Rapport sur la PI au Canada 2024*, le nombre de demandes de POV présentées en 2023 a augmenté de 3 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre 394 demandes. Le rapport fait aussi état d'une augmentation de 20 % du nombre de demandes provenant de résidents, et d'une diminution de 2 % du nombre de demandes présentées par des non-résidents.

There are several industry sectors that benefit from PBR. The seed industry, for example, boasts an estimated total economic impact (direct and indirect) of over \$6 billion annually with over 63 000 jobs and \$2.26 billion in wages and salaries ([Canadian seed sector profile, 2019](#)). Other sectors implicated by plant breeders' rights include the horticulture sector, which includes fruits, vegetables, and ornamental plants; and agricultural sector, covering cereals, pulses, potatoes, oilseeds, and forages, which when combined, add over 114 000 jobs and contribute more than \$24 billion to Canada's economy.

A report assessing impacts of the 2015 legislative amendments to Canada's *Plant Breeders' Rights Act* and UPOV 91 ratification anticipates that the proposed amendments to the PBR Regulations would foster innovation, investment, and collaboration between the Canadian industry and plant breeders, to develop crop varieties that can withstand Canada's climate. This would further strengthen Canada's agricultural sector which is foundational to the Canadian economy.

International context

Canada is a member of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV), along with 78 other members, including the United States (U.S.) and the European Union (EU). UPOV's mission is "to provide and promote an effective system of plant variety protection, with the aim of encouraging the development of new varieties of plants, for the benefit of society." The *1991 Act of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants* (UPOV 91) is the current international agreement, which Canada ratified in 2015.

Canada's current PBR Regulations, however, still differ quite substantially from the vast majority of UPOV 91 members. This places Canada as an outlier within UPOV 91 members, specifically when comparing the length of time for PBR protection for crops such as potatoes, asparagus, and woody plants. For example, the European Union provides a 30-year term of PBR protection for these crop varieties, while in Canada, 20 years is provided.

Canada is also an outlier regarding the scope of the farmers' privilege. Currently, the farmers' privilege in Canada is not limited in scope, and therefore offers weaker PBR protection for horticultural and ornamental plant varieties in comparison to the European Union, where the farmers' privilege does not extend to those varieties. In

Plusieurs secteurs de l'industrie bénéficient de la POV. Par exemple, les retombées économiques totales (directes et indirectes) de l'industrie des semences sont estimées à plus de 6 milliards de dollars par année, ce qui représente plus de 63 000 emplois et 2,26 milliards de dollars en traitements et salaires ([Profil du secteur canadien des semences, 2019](#)). S'ajoutent aussi d'autres secteurs, comme le secteur des variétés de plantes horticoles, qui comprennent les fruits, les légumes et les plantes ornementales, et le secteur des variétés de plantes agricoles, qui comprennent les céréales, les légumineuses, les pommes de terre, les plantes oléagineuses et les plantes fourragères, et qui, une fois combinés, représentent 114 000 emplois de plus et contribuent pour plus de 24 milliards de dollars à l'économie canadienne.

Selon le rapport intitulé *Évaluation de l'incidence liée aux modifications législatives de 2015 apportées à la Loi sur la protection des obtentions végétales* du Canada et à la ratification de l'UPOV 91, les modifications proposées au RPOV favoriseraient l'innovation, les investissements et la collaboration entre l'industrie canadienne et les obtenteurs afin de mettre au point des variétés de cultures capables de résister au climat canadien. Ces modifications contribueraient aussi à renforcer le secteur canadien de l'agriculture, qui est à la base de l'économie canadienne.

Contexte international

Le Canada est membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), avec 78 autres membres, dont les États-Unis et l'Union européenne (UE). Sa mission est « de mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales qui encouragera les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés végétales, dans l'intérêt de tous ». L'*Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV 91) est l'accord international en vigueur qui a été ratifié par le Canada en 2015.

Cependant, le RPOV actuel du Canada est tout de même très différent des règlements de la plupart des membres de l'UPOV 91. Par conséquent, le Canada fait figure d'exception parmi les membres de l'UPOV 91, surtout lorsque l'on compare la durée de la POV dont bénéficient les cultures comme les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses. Par exemple, l'Union européenne prévoit une période de protection de 30 ans pour ces variétés de cultures, tandis qu'au Canada, la période de protection est de 20 ans.

Le Canada fait aussi figure d'exception quant au champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs. Au Canada, à l'heure actuelle, le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs n'est pas limité; par conséquent, la POV offerte est plus faible pour les variétés de plantes horticoles et ornementales comparativement à

the European Union, the farmers' privilege only applies to specific agricultural crops, and does not extend to horticultural and ornamental varieties. In the U.S., under the plant patent regime, farmers' privilege does exist. Any asexual propagation of a protected plant variety by a producer would be an infringement of the breeder's intellectual property.

As a result, international breeders are reluctant, and sometimes even refuse, to introduce their new and improved varieties into jurisdictions that allow an unrestricted farmers' privilege for horticulture and ornamental crop kinds. Since Canada has limited domestic breeding capacity in the horticulture and ornamental sectors and is highly dependent on access to new varieties from other jurisdictions, in particular the European Union and the United States, it is therefore important that Canada aligns closely with key trading partners and other UPOV 91 members.

Provincial and territorial context

PBR is strictly a federal responsibility under the constitutional division of powers. PBR is administered by the PBRO within the CFIA. Provincial and territorial governments are not implicated in the administration of PBR in Canada.

Objective

The objective of the regulatory amendments is to strengthen protection for plant breeders and facilitate access to the PBR intellectual property framework.

Strengthening protection for domestic and foreign plant breeders would incentivize investment and innovation, and the development of new and improved plant varieties with enhanced traits. It would also improve alignment with other UPOV members, and lead to Canada becoming a jurisdiction of choice for foreign breeders that attracts investment and innovation in plant breeding. A more accessible PBR framework would increase efficiencies, support digitization, and encourage more applications for the protection of new varieties. Ultimately, this would lead to greater choices for farmers, nurseries, fruit growers, and Canadians.

Description

The proposed amendments would accomplish the following.

l'Union européenne, où le privilège accordé aux agriculteurs ne s'applique pas à ces variétés. Dans l'Union européenne, le privilège accordé aux agriculteurs ne s'applique qu'à certaines cultures agricoles et ne s'étend pas aux variétés de plantes horticoles et ornementales. Aux États-Unis, en vertu du régime des brevets d'obtention végétale, il existe un privilège accordé aux agriculteurs. Toute multiplication d'une variété végétale protégée par voie asexuée par un producteur constituerait une violation de la propriété intellectuelle de l'obtenteur.

Par conséquent, les obtenteurs à l'étranger hésitent à introduire leurs variétés nouvelles et améliorées dans des pays qui accordent aux agriculteurs un privilège sans restriction pour les plantes horticoles et ornementales, et parfois même refusent de le faire. Puisque la capacité de sélection interne du Canada est limitée dans les secteurs de l'horticulture et des plantes ornementales, et qu'il dépend beaucoup de l'accès aux obtentions végétales provenant d'autres pays, en particulier l'Union européenne et les États-Unis, il est donc important que le Canada s'aligne sur les principaux partenaires commerciaux et les autres membres de l'UPOV 91.

Contexte provincial et territorial

La protection des obtentions végétales relève strictement du gouvernement fédéral selon le partage des pouvoirs prévus par la Constitution. La POV est administrée par le BPOV au sein de l'ACIA. Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ne participent pas à l'administration de la protection des obtentions végétales.

Objectif

Les modifications réglementaires visent à renforcer la protection des obtentions végétales et à faciliter l'accès au cadre de propriété intellectuelle en matière de POV.

Le renforcement de la protection des obtentions végétales au pays et à l'étranger favoriserait les investissements et l'innovation, de même que la mise au point de nouvelles variétés de plantes et de variétés végétales dotées de caractères améliorés. En outre, il contribuerait à une meilleure harmonisation avec les autres membres de l'UPOV et permettrait au Canada de devenir pour les obtenteurs étrangers une administration de choix qui attire les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Un cadre de POV plus accessible aurait pour effet d'accroître l'efficacité, de favoriser la numérisation et d'encourager le dépôt d'un plus grand nombre de demandes de protection des nouvelles variétés. Il offrirait au bout du compte plus de choix aux agriculteurs, aux exploitants de pépinière, aux producteurs fruitiers et à la population canadienne.

Description

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants.

1. Narrow the scope of application of the farmers' privilege exemption

The scope of the farmers' privilege exemption would be narrowed to remove fruit, vegetable and ornamental varieties; plants reproduced through vegetative propagation; and hybrid varieties, including their parental varieties. As a result, the exemption would only apply to small grain agricultural crops, such as cereals (wheat, barley, oats, etc.) and pulses (peas, lentils, chickpeas, etc.), where it is a long-standing customary practice of farmers to save and reuse seed. The proposed amendments would not apply to varieties that are in the public domain and are available to anyone, including farmers. Narrowing the scope of the exemption would strengthen the PBR regime for fruit, vegetable, ornamental, and hybrid varieties. It would also align with other like-minded jurisdictions, such as the European Union, and be consistent with UPOV's interpretation of this exemption. These amendments would address the concerns of stakeholders by protecting breeders from inappropriate use of their protected varieties and allow them to be fairly compensated for their investments.

2. Extend the duration of PBR protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus, and woody plants

The duration of the PBR protection for potatoes, asparagus, and woody plants would be increased from 20 to 25 years. Increasing to 25 years is the maximum time frame of PBR protection that can be done through an amendment to the PBR Regulations; any longer duration would require a legislative amendment to the PBR Act. This additional time would provide breeders of potatoes, asparagus, and woody plants greater opportunity to recover their initial investment, since these species require a longer time to breed and gain market adoption. This longer duration would also align more closely with key trading partners and other UPOV 91 members, addressing a key stakeholder concern.

3. Update the filing requirements to encourage PBR applications

a. Clarify that "advertising" is not a factor in determining novelty

The PBR Regulations would be amended to clarify that, for the purpose of determining the novelty of a variety [subsection 4(3) of the PBR Act], "sale" excludes advertisement. This means that a variety would still be eligible for protection even if promotional material was distributed before the variety was physically available in the

1. Limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs serait limité pour y exclure les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales; les plantes reproduites par multiplication végétative; et les variétés hybrides, y compris leurs variétés parentales. Par conséquent, l'exemption ne s'appliquerait qu'aux cultures agricoles à petits grains, comme les céréales (blé, orge, avoine, etc.) et les légumineuses (pois, lentilles, pois chiches, etc.), pour lesquelles la conservation et la réutilisation des semences constituent une pratique coutumière de longue date chez les agriculteurs. Les modifications proposées ne s'appliqueraient pas aux variétés qui sont du domaine public et qui sont accessibles à quiconque, y compris aux agriculteurs. La limitation du champ d'application de l'exemption permettrait de renforcer le régime de POV pour les variétés de fruits, de légumes, de plantes ornementales et les variétés hybrides. La modification permettrait aussi au Canada de s'aligner sur d'autres administrations aux vues similaires, comme l'Union européenne, et de respecter l'interprétation de cette exemption par l'UPOV. Ces modifications répondraient aux préoccupations des intervenants en protégeant les obtenteurs contre l'utilisation inappropriée de leurs variétés protégées, et leur permettraient d'obtenir une rétribution équitable pour leurs investissements.

2. Prolonger la durée de la POV de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

La durée de la POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses passera de 20 à 25 ans. La durée maximale de la POV peut être portée à 25 ans par une modification du RPOV; toute période plus longue exigera une modification législative de la LPOV. Cette période supplémentaire permettra aux obtenteurs de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses de récupérer leur investissement initial, car il faut plus de temps pour améliorer ces espèces et les faire adopter sur le marché. Cette période plus longue correspondrait aussi davantage à celle des principaux partenaires commerciaux et des autres membres de l'UPOV 91, corrigeant ainsi un problème important soulevé par les intervenants.

3. Mettre à jour les exigences relatives au dépôt pour encourager les demandes de POV

a. Préciser que la « publicité » n'est pas un facteur pour déterminer la nouveauté

Afin de déterminer la nouveauté d'une variété en vertu du paragraphe 4(3) de la LPOV, le RPOV sera modifié de façon à préciser que la « vente » exclut la publicité. Par conséquent, cela signifie qu'une variété serait toujours admissible à la protection même si du matériel promotionnel a été distribué avant que la variété ne soit physiquement

marketplace, which is not uncommon these days. This amendment would remove any ambiguity around the eligibility of a variety to receive PBR protection and encourage applications.

b. Introduce a reduced fee for online PBR applications

A new filing fee for online applications would be added to Annex 2 of the PBR Regulations. This new fee would address stakeholder concerns related to having to pay both the UPOV PRISMA fee to file online and the PBRO fee to file in Canada. To address these concerns and encourage more filing online, the proposed amendments would introduce a new (lower) fee that would discount the cost of the UPOV PRISMA fee from the Canadian PBRO fee. This new proposed fee of \$123.21 is a notional amount that was calculated by offsetting the PBRO fee of \$260.89 (2022–23 fee) by the Canadian dollar equivalent of 90 Swiss francs based on an exchange rate of 1.5 (\$135.00). The final fee amount would be updated at final publication in the *Canada Gazette*, Part II, to reflect the latest Canadian PBRO fee, which is updated yearly for inflation. Reducing costs for applicants who file online encourages digital PBR applications, improves the efficiencies for the PBRO and for applicants compared to paper-based applications.

c. Provide flexibility to receive propagating material

Amendments would provide the Commissioner with flexibility over the timing of when to accept propagating material. It is already a requirement to submit a sample of propagating material at the time of filing; however, stakeholders have indicated that they can have difficulty meeting this requirement, as the sample may have to be sourced from another country. This amendment would allow the Commissioner to provide additional time, in exceptional circumstances, to applicants for the submission of the propagating material once it is available.

4. Align the PBR Regulations with the PBR Act and make housekeeping amendments

a. Align the PBR Regulations with the PBR Act

1. The fee associated with “protective direction” (Schedule II, item 2), and the reference to “protective direction” in paragraph 19(1)(f) in of the PBR Regulations would be removed. This is required due to the fact the concept of “protective direction” was removed as part

disponible sur le marché, ce qui n’est pas rare de nos jours. Cette modification aurait pour effet d’éliminer toute ambiguïté quant à l’admissibilité d’une variété à la protection, et encouragerait les demandes.

b. Réduire les frais de dépôt des demandes de POV en ligne

De nouveaux frais associés au dépôt des demandes en ligne seraient ajoutés à l’annexe 2 du RPOV. Ces nouveaux frais tiendraient compte des préoccupations des intervenants, selon lesquelles ils doivent payer à la fois les frais du système UPOV PRISMA pour déposer une demande en ligne et les frais exigés par le BPOV pour présenter une demande au Canada. Pour répondre à ces préoccupations et favoriser le dépôt en ligne, les modifications proposées introduiraient de nouveaux frais (moins élevés) qui réduiraient le coût des frais du système UPOV PRISMA des frais exigés par le BPOV au Canada pour le dépôt d’une demande en ligne. Ces nouveaux frais proposés de 123,21 \$ représentent un montant théorique, calculé en compensant les frais du BPOV de 260,89 \$ (frais exigés en 2022-2023) par l’équivalent en dollars canadiens de 90 francs suisses, selon un taux de change de 1,5 (135,00 \$). Le montant définitif des frais serait mis à jour à l’étape de la publication finale dans la *Gazette du Canada*, Partie II, pour tenir compte des tout derniers frais canadiens du BPOV, mis à jour chaque année en fonction de l’inflation. La réduction des coûts pour les demandeurs qui présentent une demande en ligne encourage le dépôt de demandes numériques de POV et améliore l’efficacité du BPOV et des demandeurs par rapport aux demandes papier.

c. Offrir la souplesse nécessaire pour recevoir le matériel de multiplication

Les modifications laisseraient au directeur une certaine marge de manœuvre quant au délai alloué pour accepter le matériel de multiplication. Il faut déjà soumettre un échantillon de matériel de multiplication au moment du dépôt de la demande, mais les intervenants ont indiqué qu’il leur est parfois difficile de respecter cette condition, car il se peut que l’échantillon provienne d’un autre pays. Cette modification permettrait au directeur de laisser plus de temps aux demandeurs, dans des circonstances exceptionnelles, pour présenter le matériel de multiplication lorsqu’il est disponible.

4. Harmoniser le RPOV avec la LPOV et apporter des modifications d’ordre administratif

a. Harmoniser le RPOV avec la LPOV

1. Les frais associés au « certificat temporaire » (annexe II, article 2) et la mention « certificat temporaire » à l’alinéa 19(1)f du RPOV seraient supprimés. Cette modification est nécessaire, car le concept de « certificat temporaire » a été supprimé lors des modifications

of the 2015 amendments and replaced with “provisional protection” in the PBR Act to align with UPOV 91.

2. Subsection 7(2) would be repealed, as conditions for protection of a “new variety” were added in subsection 4(3) of the PBR Act.
3. Paragraph 19(1)(h) would be amended to update the reference from subsection 4(3) to subsection 4(4) of the PBR Act to align with the 2015 legislative amendments.
4. Paragraph 20(b) would be amended to update the reference from paragraph 4(2)(a) to 4(2)(b) of the PBR Act to align with the 2015 legislative amendments.

b. Housekeeping amendments

1. The fee for the public inspection of the register and index (Schedule II, item 13) would be repealed. The information in the register and index are published online in the quarterly “Plant Varieties Journal”; therefore, a fee for their inspection is no longer needed.
2. The requirement for a witness for the assignment of plant breeders’ rights would be repealed. This would align with other forms of Canadian intellectual property regimes such as the *Patent Act*, the *Patent Rules*, the *Copyright Act* and the *Trademarks Act* and the subsequent regulations.
3. Additional measures would allow the Commissioner to be able to receive information in various acceptable formats. These formats would be described in guidance documents for stakeholders. This would result in greater clarity and flexibility for stakeholders.
4. An amendment to the PBR Regulations Schedule II would clarify that fees and charges should be made payable to the Receiver General for Canada instead of the Commissioner.

Regulatory development

Consultation

The proposed amendments would directly respond to concerns identified through discussions and consultation with industry stakeholders, and through engagement with the Plant Breeders’ Rights Advisory Committee.

Plant Breeders’ Rights Advisory Committee

The Plant Breeders’ Rights Advisory Committee (PBRAC) is composed of 15 members appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food. The PBRAC assists the

apportées en 2015 et remplacé par la « protection provisoire » dans la LPOV pour qu’elle s’harmonise avec l’UPOV 91.

2. Le paragraphe 7(2) serait abrogé, car des conditions liées à la protection d’une « obtention végétale » ont été ajoutées au paragraphe 4(3) de la LPOV.
3. L’alinéa 19(1)h) serait modifié pour mettre à jour le renvoi du paragraphe 4(3) au paragraphe 4(4) de la LPOV afin qu’il s’harmonise avec les modifications législatives de 2015.
4. L’alinéa 20b) serait modifié pour mettre à jour le renvoi de l’alinéa 4(2)a) à l’alinéa 4(2)b) de la LPOV afin qu’il s’harmonise avec les modifications législatives de 2015.

b. Modifications d’ordre administratif

1. Les frais concernant la consultation du registre et du répertoire par le public (annexe II, article 13) seraient abrogés. Les renseignements contenus dans le registre et le répertoire sont publiés en ligne dans le « Bulletin des variétés végétales » quatre fois par année; il n’est donc plus nécessaire de payer des frais pour les consulter.
2. L’obligation d’avoir un témoin pour la cession d’un certificat d’obtention serait abrogée. Cette modification s’harmoniserait avec d’autres formes de régimes canadiens de propriété intellectuelle, comme la *Loi sur les brevets*, les *Règles des brevets*, la *Loi sur le droit d’auteur* et la *Loi sur les marques de commerce*, et les règlements qui s’y rapportent.
3. D’autres mesures permettraient au directeur de recevoir de l’information dans divers formats acceptables. Ces formats seraient décrits dans les documents d’orientation à l’intention des intervenants. Ces derniers bénéficieraient ainsi d’une plus grande clarté et d’une plus grande souplesse.
4. La modification apportée à l’annexe II du RPOV viendrait préciser que les droits et les frais devraient être versés au receveur général du Canada plutôt qu’au directeur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées répondraient directement aux préoccupations soulevées lors des discussions et des consultations tenues avec les intervenants de l’industrie et dans le cadre des échanges avec le Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales.

Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales

Le Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales (CCPOV) est composé de 15 membres nommés par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire. Le

Commissioner of the Plant Breeders' Rights Office in the administration of the intellectual property framework. It also provides advice and guidance to advance legislation, regulatory, policy and process improvements that encourage greater investment and innovation in Canada's agriculture, horticulture, and ornamental sectors.

In January 2024, the [PBRAC sent a letter to the Minister of Agriculture and Agri-Food](#) reiterating the need for amendments to the existing PBR Regulations to strengthen the PBR regime. Many of the proposed amendments to the PBR Regulations are in direct response to recommendations from this Committee.

Pre-regulatory consultation

In May 2024, the CFIA conducted a 45-day online consultation to seek the stakeholder views on the major components of the proposed amendments to the PBR Regulations prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders were asked to comment on the narrowing of the scope of the farmers' privilege; the extension of the protection period for potatoes, asparagus and woody plants; the narrowing of the concept of sale; and the introduction of a discounted fee for online filings.

In total, 109 responses were received from various stakeholders, including but not limited to national producer groups representing the agriculture, horticulture, and ornamental sectors; provincial producer groups; commodity-specific producer groups representing crops such as potato, wheat and canola; groups representing the organic sector; international horticulture and ornamental growers; individual producers; plant-breeding and seed companies; seed growers; and seed retailers and distributors.

The overwhelming majority of respondents supported the proposed amendments, with many noting the benefits that the regulatory amendments would provide. Support was consistent across almost every sector that provided input, with nearly all submissions backing each individual amendment. A strong majority of respondents felt that the proposed amendments would support further innovation and investment in the Canadian agriculture, horticulture, and ornamental sectors. Several respondents also remarked that the proposed amendments would put Canada on even footing with its international competitors.

A select few of the respondents (approximately 10%) raised concerns, particularly regarding the proposed

CCPOV aide le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales à administrer le cadre de propriété intellectuelle. Il fournit aussi des conseils et une orientation pour promouvoir l'apport d'améliorations à la loi, à la réglementation, aux politiques et aux processus qui encouragent de plus grands investissements et stimulent l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales du Canada.

En janvier 2024, le [CCPOV a envoyé une lettre au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire](#) pour réitérer le besoin de modifier le RPOV existant afin de renforcer le régime de POV. Bon nombre des modifications proposées au RPOV sont une réponse directe aux recommandations du Comité.

Consultation préalable à la réglementation

En mai 2024, l'ACIA a mené une consultation en ligne de 45 jours pour obtenir l'avis des intervenants sur les principaux éléments des modifications proposées au RPOV avant leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En l'occurrence, les intervenants ont été invités à commenter la limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs; la prolongation de la période de protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses; la restriction du concept de vente; et l'introduction de frais moins élevés pour le dépôt des demandes en ligne.

Au total, 109 réponses ont été reçues de la part de divers intervenants, notamment : des groupes de producteurs nationaux représentant le secteur de l'agriculture et les industries de l'horticulture et de l'horticulture ornementale; des groupes de producteurs provinciaux; des groupes de producteurs de produits particuliers représentant des cultures comme la pomme de terre, le blé et le canola; des groupes représentant l'industrie des produits biologiques; des horticulteurs et des producteurs de plantes ornementales internationaux; des producteurs individuels; des entreprises d'obtention des végétaux et des entreprises semencières; des producteurs de semences; des détaillants et des distributeurs de semences.

L'écrasante majorité des répondants soutenait les modifications proposées, beaucoup soulignant les avantages que ces modifications réglementaires apporteraient. Le soutien a été constant pour presque tous les secteurs qui ont apporté leur contribution, la quasi-totalité des contributions soutenant chaque modification. Une forte majorité des répondants a estimé que les modifications proposées favoriseraient la poursuite de l'innovation et de l'investissement dans les secteurs canadiens de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales. Plusieurs répondants ont également fait remarquer que les modifications proposées mettraient le Canada sur un pied d'égalité avec ses concurrents internationaux.

Un petit nombre des répondants (environ 10 %) ont fait part de leurs préoccupations, notamment en ce qui

changes to farmers' privilege and the perceived impact on farmers' rights. Given these concerns, the CFIA is proposing thoughtful and balanced enhancements to the existing PBR regime that would ensure that farmers and other stakeholders continue to have options and access to unprotected plant varieties in the marketplace.

A comprehensive [What We Heard Report](#) was published in December 2024. A summary of the key issues heard and the CFIA's response is provided below.

Issue 1 — Reduced scope of the “farmers’ privilege” weakens farmer freedom

Some stakeholders argued that closing the door on the use of farm-saved seed and other propagating material for farmers, growers, horticulturalists, and orchardists, even if seldom used, or used by only a few farmers, takes away their freedom and weakens their autonomy. They further argued that farmers' privilege also ensures farmers, growers, horticulturalists, and orchardists have access to propagating material in the event of severe supply chain disruptions that could prevent access to imported seed. In addition, some individuals argued that the amendment could disadvantage growers in less agriculturally favourable regions and primarily benefit corporate interests.

Specifically in regard to hybrid varieties, some stakeholders argued that the rationale for the amendment disregarded farmers' seed saving and production knowledge. They also pointed out that some farmers who choose to save hybrid propagating material do so to further adapt that variety as an open-pollinated variety for their own farms.

CFIA response

It is the CFIA's view that the farmers' privilege was never intended to apply to fruit, vegetable, or ornamental varieties, which are often asexually reproduced. It is important to stress that these proposed amendments would not prevent growers from reusing or vegetatively propagating varieties that are in the public domain and are available without restriction, and which constitute a majority of varieties available in the marketplace. For example, there are currently 26 varieties of tomatoes under PBR protection, while there are an estimated 3 300 varieties available for sale on the marketplace. Further, PBR protection is finite in nature, lasting from 20 to 25 years. Once PBR

concerne les modifications proposées pour le privilège accordé aux agriculteurs et l'effet perçu sur les droits de ces derniers. Compte tenu de ces préoccupations, l'ACIA propose des améliorations réfléchies et équilibrées au régime de POV qui permettraient aux agriculteurs et aux autres intervenants d'avoir toujours des options et un accès continu aux variétés végétales non protégées disponibles sur le marché.

Un rapport exhaustif intitulé [Ce que nous avons entendu](#) a été publié en décembre 2024. Un résumé des principales questions soulevées et la réponse de l'ACIA sont présentés ci-après.

Question 1 — La limitation du champ d'application du « privilège accordé aux agriculteurs » affaiblit la liberté des agriculteurs

Quelques intervenants ont fait valoir que le fait de fermer la porte à l'utilisation de semences conservées à la ferme et d'autres matériels de multiplication pour les agriculteurs, les cultivateurs, les horticulteurs et les arboriculteurs fruitiers, même s'ils sont rarement utilisés ou s'ils ne le sont que par quelques agriculteurs, les prive de leur liberté et affaiblit leur autonomie. Ils ont aussi fait valoir que le privilège accordé aux agriculteurs permet également aux agriculteurs, aux cultivateurs, aux horticulteurs et aux arboriculteurs d'avoir accès à du matériel de multiplication en cas de graves perturbations de la chaîne d'approvisionnement qui pourraient empêcher l'accès à des semences importées. En outre, certaines personnes ont fait valoir que la modification pourrait désavantager les producteurs des régions moins favorables à l'agriculture et bénéficier principalement aux intérêts des entreprises.

En ce qui a trait aux variétés hybrides, certains intervenants ont fait valoir que la justification de la modification ne tenait pas compte des connaissances des agriculteurs en matière de conservation et de production de semences. Ils ont également souligné que certains agriculteurs qui choisissent de conserver du matériel de multiplication de variétés hybrides le font pour adapter ultérieurement cette variété en tant que variété à pollinisation libre pour leurs propres exploitations.

Réponse de l'ACIA

L'ACIA est d'avis que le privilège accordé aux agriculteurs n'a jamais été destiné à s'appliquer aux variétés de fruits, de légumes ou de plantes ornementales, souvent multipliées par voie asexuée. Il convient de souligner que ces modifications proposées n'empêcheraient pas les producteurs de réutiliser ou de cultiver des variétés par multiplication végétative qui sont du domaine public et disponibles sans restriction, lesquelles représentent la majorité des variétés disponibles sur le marché. Par exemple, 26 variétés de tomates bénéficient actuellement de la POV, alors que 3 300 variétés sont disponibles sur le marché. De plus, la POV est de nature limitée et dure de 20 à 25 ans. À la fin

protection ends, the variety is considered “public domain” and is available without further restrictions.

Additionally, the PBR Act already includes exemptions that may benefit small-scale and/or organic growers, allowing them to continue vital practices like using PBR-protected varieties as the source material to breed new locally adapted varieties. These exemptions include the breeders’ exemption, the private and non-commercial use exemption, and the experimental purposes exemption.

Removing hybrids from the scope of the farmers’ privilege also ensures that farmers receive high-quality seed with robust protection against pests and diseases, while preserving the full range of agronomic benefits, such as yield. Additionally, producing hybrids requires significant investment, and limiting the reuse of propagating material helps safeguard the reputation of the variety in the marketplace, while also protecting the breeder’s innovation and efforts.

A robust Canadian horticulture and ornamental sector thrives on innovation, diversity, and choice, ensuring growers can cultivate both PBR-protected and non-PBR-protected public domain varieties. Ultimately, it will be the grower who decides what variety they want to use.

Issue 2 — Questionable value of extending the period of protection for potatoes, asparagus, and woody plants

Some stakeholders questioned how extending the period of protection on potatoes, asparagus, and woody plants would encourage greater domestic breeding or greater access to international varieties, as many international varieties are already introduced into Canada. They also noted that increased funding for domestic public breeders could help overcome the challenges that this amendment is seeking to address, rather than encouraging investment from private breeders.

CFIA response

While this amendment extends protection for PBR-protected varieties, it is important to note that they represent only a small portion of the varieties available in the marketplace. Farmers and growers would still have access to a wide range of choices and would not be restricted to

de la POV, la variété est considérée comme faisant partie du « domaine public », et elle est disponible sans autres restrictions.

En outre, la *Loi sur la protection des obtentions végétales* prévoit déjà des exemptions qui peuvent bénéficier aux petits producteurs ou aux producteurs biologiques, en leur permettant de poursuivre des pratiques vitales telles que l’utilisation de variétés bénéficiant de la POV comme matériel de base pour créer de nouvelles variétés adaptées aux conditions locales. Ces exemptions comprennent l’exemption pour les obtenteurs, l’exemption pour usage privé et non commercial et l’exemption à des fins expérimentales.

La suppression des hybrides du champ d’application du privilège accordé aux agriculteurs permet aussi aux agriculteurs de recevoir des semences de grande qualité, dotées d’une solide protection contre les organismes nuisibles et les maladies, tout en préservant l’ensemble des avantages agronomiques, comme le rendement. En outre, la production d’hybrides nécessite un investissement important, et le fait de limiter la réutilisation du matériel de multiplication contribue à préserver la réputation de la variété sur le marché, tout en protégeant l’innovation et les efforts de l’obteneur.

Un secteur horticole et ornemental canadien robuste prospère grâce à l’innovation, à la diversité et au choix, en veillant à ce que les producteurs puissent cultiver à la fois des variétés bénéficiant de la POV et des variétés du domaine public qui n’en bénéficient pas. En fin de compte, c’est le producteur qui décidera de la variété qu’il souhaite utiliser.

Question 2 — La pertinence de prolonger la période de validité du certificat d’obtention visant des pommes de terre, des asperges et des plantes ligneuses est discutable

Certains intervenants ont demandé comment la prolongation de la période de protection des pommes de terre, des asperges et des plantes ligneuses encouragerait une plus grande obtention nationale ou un plus grand accès aux variétés internationales, étant donné que de nombreuses variétés internationales sont déjà introduites au Canada. Ils ont aussi fait observer qu’un financement accru des obtenteurs publics nationaux pourrait permettre de relever les défis que cette modification cherche à résoudre, plutôt que d’encourager l’investissement de la part des obtenteurs privés.

Réponse de l’ACIA

Bien que cette modification étende la protection des variétés bénéficiant de la POV, il est important de noter qu’elles ne représentent qu’une petite partie des variétés disponibles sur le marché. Les agriculteurs et les producteurs auraient toujours accès à un large éventail de choix et ne

only growing PBR-protected varieties. This ensures that farmers can select from a diverse array of plant varieties to suit their growing needs.

Issue 3 — Narrowing the concept of “sale” for filing a PBR application would effectively extend PBR protection periods

Some stakeholders stated that it is reasonable for breeders to continue to refrain from advertising new varieties until they are in a position to apply for PBR protection within 12 months. In their opinion, plant breeders operating internationally have the ability to restrict the geographies where their advertising is conducted to avoid promoting a variety prematurely in Canada. The respondents argued that removing advertising from the definition of “sale” would effectively extend the PBR protection period in Canada, particularly for varieties that have already been introduced in other jurisdictions.

CFIA response

This proposed amendment aligns with international standards and fosters access to new plant varieties in Canada. In today’s global economy, limiting advertising to specific geographic regions is becoming increasingly challenging, which complicates the preservation of novelty for filing purposes. By focusing the definition of “sale” on the physical exchange of propagating material, this amendment would provide greater clarity, protect breeders’ investments, and further facilitate access to competitive and innovative plant varieties for Canadian growers and farmers.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

During the initial assessment of modern treaty implications (AMTI), the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to Indigenous Modern Treaties and Self-Government Agreements in effect were examined, and no potential Modern Treaty or Self-Government impacts were identified. Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, and in accordance with Canada’s Collaborative Modern Treaty Implementation Policy, no implications were identified; therefore, a detailed assessment is not required. However, like other forms of intellectual property rights, PBR can voluntarily be used to advance Indigenous Peoples’ interests in the areas of food security, culturally appropriate food production, and economic opportunities.

seraient pas limités à la culture de variétés bénéficiant de la POV. Les agriculteurs peuvent ainsi choisir parmi un large éventail de variétés végétales pour répondre à leurs besoins de production.

Question 3 — La restriction du concept de « vente » aux fins du dépôt d’une demande de POV aurait pour effet de prolonger les périodes de protection des obtentions végétales

Certains intervenants ont indiqué qu’il est raisonnable pour les obtenteurs de continuer de s’abstenir de faire de la publicité pour de nouvelles variétés jusqu’à ce qu’ils soient en mesure de demander la POV dans un délai de 12 mois. Selon eux, les obtenteurs exerçant leurs activités à l’échelle internationale ont la possibilité de restreindre les zones géographiques dans lesquelles ils font de la publicité afin d’éviter de promouvoir prématurément une variété au Canada. Les répondants ont fait valoir que la suppression de la publicité de la définition du terme « vente » aurait pour effet de prolonger la période de protection des obtentions végétales au Canada, en particulier pour les variétés qui ont déjà été introduites dans d’autres pays et régions.

Réponse de l’ACIA

Cette modification proposée s’harmonise avec les normes internationales et favorise l’accès à de nouvelles variétés végétales au Canada. Dans l’économie mondiale d’aujourd’hui, il est de plus en plus difficile de limiter la publicité à des régions géographiques particulières, ce qui complique la préservation de la nouveauté aux fins de dépôt. En concentrant la définition de « vente » sur l’échange physique de matériel de multiplication, cette modification apporterait une plus grande clarté, protégerait les investissements des obtenteurs et faciliterait davantage l’accès des cultivateurs et des agriculteurs canadiens à des variétés végétales compétitives et innovantes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L’évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) initiale visait la portée géographique et l’objet de l’initiative en lien avec les traités modernes autochtones et les ententes d’autonomie gouvernementale (TMEAG) en vigueur et aucune répercussion potentielle de ces TMEAG n’a été relevée. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre de traités modernes* et à la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, aucune répercussion n’a été relevée, et il n’est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation détaillée. Toutefois, comme d’autres formes de droits de propriété intellectuelle, la POV peut être utilisée volontairement pour promouvoir les intérêts des peuples autochtones dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la production alimentaire adaptée à la culture et des possibilités économiques.

Instrument choice

Both regulatory and non-regulatory options were considered, including the baseline scenario, as well as any feasible regulatory and non-regulatory actions. Regulatory amendments are the instrument of choice to address the issues and meet the objectives.

Option 1: Status quo

If the status quo were maintained, concerns would not be addressed and weaknesses in the PBR regime would remain. The opportunity and potential to further support a business environment that attracts investment and innovation in plant breeding would be lost.

Option 2: Regulatory amendments

The regulatory option was selected because it is the only way to expand the duration of protection, limit the scope of the farmers' privilege, clarify the concept of sale for the purpose of filing a PBR application, and introduce a discounted fee for online filing. Thus, it is the only approach that can help meet the objectives of strengthening the PBR regime. In addition, the intent has always been to amend the PBR Regulations following the amendments to the PBR Act in 2015 to further modernize the PBR framework, and to improve alignment with UPOV 91.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assesses the incremental impacts (i.e. costs and benefits) resulting from the difference between the baseline and the regulatory scenarios for the key elements of the proposal.

Baseline scenario versus regulatory scenario

The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation where the proposed amendments to the PBR Regulations are in force.

1. Scope of application of the farmers' privilege exemption

Under the baseline scenario, the farmers' privilege is not limited to appropriate crop kinds. This means that growers of fruits, vegetables, ornamental plants, and hybrid varieties are permitted to propagate protected varieties without needing permission from rights holders.

Choix de l'instrument

Des options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées, y compris le scénario de base, ainsi que toutes les mesures réglementaires et non réglementaires possibles. Les modifications réglementaires sont l'instrument de choix pour résoudre les problèmes et atteindre les objectifs.

Option 1 : statu quo

Si le statu quo était maintenu, les préoccupations ne seraient pas réglées et les faiblesses du régime de POV persisteraient. La chance et la possibilité de mieux soutenir un environnement commercial qui attire les investissements et l'innovation dans la sélection des végétaux seraient perdues.

Option 2 : modifications réglementaires

L'option réglementaire a été retenue parce qu'il s'agit de la seule façon d'étendre la durée de la protection, de limiter le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs, de clarifier le concept de vente aux fins du dépôt d'une demande de POV et d'introduire des frais réduits pour le dépôt d'une demande en ligne. Par conséquent, c'est la seule méthode qui permet d'atteindre les objectifs du renforcement du régime de POV. De plus, l'intention a toujours été de modifier le RPOV à la suite des modifications apportées à la LPOV en 2015 afin de moderniser davantage le cadre de POV et d'améliorer l'harmonisation avec l'UPOV 91.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette section présente une évaluation des impacts différentiels (coûts et avantages) découlant de la différence entre le scénario de base et le scénario réglementaire pour les principaux éléments de la proposition.

Scénario de base par rapport au scénario réglementaire

Le scénario de base décrit la situation en fonction du cadre réglementaire fédéral actuel. Le scénario réglementaire décrit la situation future dans laquelle les modifications proposées au RPOV entreraient en vigueur.

1. Champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Dans le scénario de base, le privilège accordé aux agriculteurs ne se limite pas aux types de cultures appropriés. En effet, les producteurs de fruits, de légumes, de plantes ornementales et de variétés hybrides peuvent multiplier des variétés protégées sans avoir à obtenir la permission

For example, some growers in the horticulture sector could use the farmers' privilege to make copies of PBR-protected varieties to expand their orchard production. While it is not a common practice in the industry, it has negative repercussions for the plant-breeding sector. This is because breeders are not fairly compensated for the use of their protected variety and it reduces revenue that supports the development of new varieties.

Under the regulatory scenario, horticulture and ornamental producers would not be able to use the farmers' privilege exemption. They would need to seek authorization from the rights holder and provide fair compensation for access to the protected variety. This compensation is intended to support innovation and investment into the development of new varieties.

2. Term of protection for potatoes, asparagus, and woody plants

Under the baseline scenario, potatoes, asparagus, and woody plant species can be protected for up to 20 years. This may not provide breeders enough time to recover their initial investment as these crops require more time to breed, evaluate, and garner market acceptance.

Under the regulatory scenario, potatoes, asparagus, and woody plants could be protected for up to 25 years. This additional time would give breeders a greater opportunity to recover their initial investment. This would impact approximately 800 varieties that are currently protected by PBR. It is anticipated that in most cases, the rights holder of those PBR-protected crop kinds would continue to pay the annual renewal fee for the additional 5 years.

3. Fee for online PBR applications

Under the baseline scenario, applicants filing for PBR in Canada using the UPOV PRISMA system must pay two separate fees: one for filing an application with the PBRO (\$287.22 in 2024–25), and another for filing an application electronically through UPOV PRISMA (90 Swiss francs or approximately \$135 based on an exchange rate of 1.5). This increases costs for stakeholders and deters online applications. As a result, a high percentage of applications continue to be submitted in paper format, which is burdensome for stakeholders and for the PBRO.

des titulaires des droits. Par exemple, certains producteurs du secteur horticole pourraient utiliser le privilège accordé aux agriculteurs pour faire des copies de variétés bénéficiant de la POV afin d'accroître la production de leurs vergers. Bien que cela ne soit pas monnaie courante dans l'industrie, cette pratique a des répercussions négatives sur le secteur de la sélection végétale. La raison en est que les obtenteurs ne sont pas indemnisés de façon équitable lorsque leurs variétés protégées sont utilisées, et que les revenus tirés pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés sont moins élevés.

Selon le scénario réglementaire, les producteurs de variétés horticoles et ornementales ne pourraient pas utiliser l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs. Ils devraient obtenir l'autorisation du titulaire des droits et verser une rétribution équitable pour avoir accès à la variété protégée. Cette rétribution vise à soutenir l'innovation et les investissements dans la mise au point de nouvelles variétés.

2. Durée de la protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

Selon le scénario de base, les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses peuvent bénéficier de la protection jusqu'à 20 ans. Il est possible que cette période ne laisse pas assez de temps aux obtenteurs pour récupérer leur investissement initial, car l'obtention et l'évaluation de ces cultures, de même que leur acceptation par le marché exigent plus de temps.

Selon le scénario réglementaire, les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses pourraient bénéficier de la protection jusqu'à 25 ans. Cette période supplémentaire offrirait aux obtenteurs la possibilité de récupérer leur investissement initial. Cette modification aurait une incidence sur environ 800 variétés qui bénéficient actuellement de la POV. On pense que dans la plupart des cas, le titulaire des droits de ces types de cultures bénéficiant de la POV continuerait de payer les frais de renouvellement annuels pendant encore 5 ans.

3. Frais de dépôt des demandes de POV en ligne

Selon le scénario de base, les demandeurs qui présentent une demande de POV au Canada par le système UPOV PRISMA doivent payer deux frais distincts : des frais pour le dépôt d'une demande auprès du BPOV (287,22 \$ en 2024-2025), et des frais de dépôt par voie électronique au moyen du système UPOV PRISMA (90 francs suisses ou environ 135 \$ selon un taux de change de 1,5). Cette situation augmente les coûts pour les intervenants et décourage les demandes en ligne. Par conséquent, une grande proportion des demandes présentées l'est sur papier, ce qui alourdit le fardeau des intervenants et celui du BPOV.

Under the regulatory scenario, applicants who file online using the UPOV PRISMA system would still need to pay the fee for filing electronically through UPOV PRISMA (90 Swiss francs). However, if applicants file online, they would then pay a new fee (\$123.21) for filing an online application with the PBRO. This new proposed fee of \$123.21 is a notional amount that was calculated by offsetting the 2022–23 PBRO fee (\$260.89) by the Canadian dollar equivalent of 90 Swiss Francs using an exchange rate of 1.5 (\$135.00). The final fee amount would be updated at final publication in the *Canada Gazette*, Part II, to reflect the latest Canadian PBRO fee, which is updated yearly for inflation. This new fee is anticipated to encourage more applications through the UPOV PRISMA system, which would reduce administrative burden for stakeholders and for the PBRO. It may also lead to an increase in PBR applications overall.

Benefits and costs

For all regulatory proposals, a cost-benefit analysis is required. The scope and depth of the analysis are commensurate with the anticipated costs linked to the proposal.

1. Narrow the scope of application of the farmers' privilege exemption

Qualitative benefits

This proposed amendment would benefit the broader plant-breeding sector, giving breeders the assurance that their protected varieties would be protected if introduced into Canada. Any grower who economically benefits from a new variety would fairly compensate the breeder for the innovation.

Qualitative costs

The few growers who have used the farmers' privilege in the horticulture sector would incur costs associated with buying PBR-protected plant material or seek proper authorization, instead of propagating existing stock.

2. Extend the duration of PBR protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus, and woody plants

Qualitative benefits

The primary benefit of this change is additional time for breeders to recoup their investment for the development

Selon le scénario réglementaire, les demandeurs qui déposent leur demande en ligne par le système UPOV PRISMA devraient toujours s'acquitter des frais de dépôt électronique d'UPOV PRISMA (90 francs suisses). Cependant, si les demandeurs déposent une demande en ligne, ils paieraient de nouveaux frais (123,21 \$) pour déposer une demande en ligne auprès du BPOV. Ces nouveaux frais proposés de 123,21 \$ représentent un montant théorique, calculé en compensant les frais du BPOV exigés en 2022-2023 (260,89 \$) par l'équivalent en dollars canadiens de 90 francs suisses, en utilisant un taux de change de 1,5 (135,00 \$). Le montant définitif des frais serait mis à jour à l'étape de la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour tenir compte des tout derniers frais canadiens du BPOV, mis à jour chaque année en fonction de l'inflation. Ces nouveaux frais devraient encourager un plus grand nombre de demandeurs à déposer leurs demandes par le système UPOV PRISMA, ce qui permettrait de réduire le fardeau administratif des intervenants et du BPOV. Cette modification pourrait aussi entraîner une augmentation du nombre global de demandes de POV.

Avantages et coûts

Il faut réaliser une analyse coûts-avantages pour toutes les propositions réglementaires. La portée et l'ampleur de l'analyse sont proportionnelles aux coûts prévus rattachés à la proposition.

1. Limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Avantages qualitatifs

Cette modification proposée profiterait au secteur élargi de la sélection végétale, donnant aux obtenteurs l'assurance que leurs variétés protégées bénéficieraient de la protection si elles étaient introduites au Canada. Tout producteur qui tire un avantage économique d'une nouvelle variété rétribuerait équitablement l'obteneur pour l'innovation.

Coûts qualitatifs

Les quelques producteurs qui ont utilisé le privilège accordé aux agriculteurs dans le secteur horticole assumeraient les coûts associés à l'achat de matériel végétal bénéficiant de la POV ou demanderaient une autorisation appropriée, plutôt que de multiplier les stocks existants.

2. Prolonger la durée de la POV de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

Avantages qualitatifs

Le principal avantage de cette modification est le temps supplémentaire accordé aux obtenteurs pour récupérer

of new varieties of potatoes, asparagus, and woody plants. This extended protection period would allow breeders to generate additional revenue from royalties and sales in the marketplace and help to support further research and innovation. This additional time would help breeders better manage the financial risks associated with plant variety development and provide a more sustainable environment for innovation in the industry. Ultimately, this change would support the long-term viability of the PBR system and encourage continued investment in the breeding of new and improved varieties.

If PBR holders of these varieties choose to renew their PBR for the five additional years available under the proposed amendments, the CFIA would collect revenue from the fees for five additional years (800 protected varieties x 5 years x \$344.65 renewal fee). In return, PBR holders would realize the qualitative benefits of their PBR protection for five additional years. It is expected that almost all breeders of these varieties would take advantage of the longer duration of protection.

Qualitative costs

PBR holders would incur a fee for each additional year of protection they apply for, as noted above. From a costing perspective, currently a PBR holder must pay an annual fee of \$344.65 to the CFIA to maintain their rights for each protected variety. With the proposed amendments, PBR holders would have the option to continue to renew and hold their PBR for potatoes, asparagus, and woody plants for 25 years, instead of the existing 20 years (5 additional years). It is expected that almost all breeders of these varieties would take advantage of the longer duration of protection.

3. Introduce a reduced fee for online PBR applications

The impacts of this amendment were monetized. The period of analysis is 10 years, starting in 2026, the anticipated year of coming into force, and concluding in 2035. The following assumptions were made:

- The CFIA receives 400 applications per year (from domestic and foreign entities), of which 90% (360) are hard copies and 10% (40) are submitted electronically through UPOV PRISMA.
- Out of the 400 applications received each year, about 85% (342 applications) are from international applicants, while 15% (58 applications) come from Canadian stakeholders. Of these 58 applications, 31%

leur investissement dans la mise au point de nouvelles variétés de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses. Cette période de protection plus longue permettrait aux obtenteurs de générer plus de revenus grâce aux redevances et aux ventes effectuées sur le marché et contribuerait à soutenir d'autres activités de recherche et d'innovation. Cette période supplémentaire aiderait les obtenteurs à mieux gérer les risques financiers liés à la mise au point de variétés végétales et à créer un environnement plus durable pour l'innovation dans l'industrie. Éventuellement, cette modification favoriserait la viabilité à long terme du système de POV et favoriserait l'investissement continu dans le domaine de la sélection de nouvelles variétés et de variétés améliorées.

Si les titulaires de certificats d'obtention de ces variétés choisissent de renouveler leur POV pour la période supplémentaire de cinq ans prévus dans le cadre des modifications proposées, l'ACIA percevrait les frais associés pendant cinq autres années (800 variétés protégées x 5 ans x 344,65 \$ de frais de renouvellement). En retour, les titulaires d'un certificat d'obtention réaliseraient les avantages qualitatifs de leur POV pendant ces cinq autres années. On s'attend à ce que presque tous les obtenteurs de ces variétés profitent de la durée de protection la plus longue.

Coûts qualitatifs

Les titulaires d'un certificat d'obtention assumerait des frais pour chaque année supplémentaire de protection qu'ils demandent, comme il est indiqué ci-dessus. Du point de vue de l'établissement des coûts, un titulaire doit actuellement payer des frais annuels de 344,65 \$ à l'ACIA pour conserver ses droits pour chaque variété protégée. Grâce aux modifications proposées, les titulaires auront le choix de continuer de renouveler et de conserver leur POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses pendant 25 ans, plutôt que pendant 20 ans comme c'est le cas actuellement (5 ans de plus). On s'attend à ce que presque tous les obtenteurs de ces variétés profitent de la durée de protection la plus longue.

3. Ajouter de nouveaux frais moins élevés pour le dépôt des demandes de POV en ligne

Les répercussions de cette modification ont été monnayées. La période d'analyse est de 10 ans, à compter de 2026, l'année prévue d'entrée en vigueur, et se terminant en 2035. Voici les hypothèses qui ont été formulées :

- L'ACIA reçoit 400 demandes par année (provenant d'entités canadiennes et étrangères), dont 90 % (360) sont présentées sur papier et 10 % (40) par voie électronique au moyen du système UPOV PRISMA.
- Sur les 400 demandes reçues chaque année, environ 85 % (342 demandes) proviennent de demandeurs internationaux, tandis que 15 % (58 demandes) proviennent d'intervenants canadiens. Des 58 demandes,

(18 applications) are from Canadian public entities (such as universities), and 69% (40 applications) are from private businesses.

- When looking at the monetized impacts to the CFIA, all 400 applications — both Canadian applications (58 applications) and international applications (342 applications) — were included in the calculation of monetized benefits to the CFIA.
- When looking at the monetized impacts to stakeholders, the cost-benefit analysis only considered applications (58) from Canadian stakeholders.
- Applications from foreign entities (342) are outside the scope of the small business lens, and the one-for-one rule. Additionally, applications from Canadian public entities are not considered under the small business lens or the one-for-one rule.
- The application annual growth rate is estimated at 2.5%.
- The CFIA costs to process an application is roughly \$1,661 for hard copy applications and roughly \$785 for electronic applications through UPOV PRISMA.
- For hard copy applications to the PBRO, applicants (breeders, or agents on behalf of breeders) take two hours to print, handle and mail the application at an hourly salary of \$35.00 (overhead included), along with a \$21.00 expenditure for papers and stamps, plus a \$287.22 fee paid to the CFIA.
- For electronic UPOV PRISMA applications, applicants pay a fee of \$287.22 (2024–25 fee) to the CFIA and a fee of 90 Swiss francs (about \$135 Canadian dollars based on an exchange rate of 1.5) to file with UPOV. Under the proposed Regulations, the fee to the CFIA would be reduced to \$123.21.
- The CFIA estimates that the lower fee for an application through UPOV PRISMA would lead to a decrease in hard copy applications and an increase in electronic UPOV PRISMA applications over a 3-to-5-year period. The CFIA would then receive 70% of applications in hard copy and 30% through UPOV PRISMA.
- A 7% discount rate, a 2012 present value base year, and a 2012 price year are used in the “one-for-one rule” analysis, in line with Treasury Board Secretariat (TBS) guidance.

31 % (18 demandes) proviennent d’entités publiques canadiennes (comme des universités) et 69 % (40 demandes) d’entreprises privées.

- Pour l’étude des répercussions monétaires sur l’ACIA, les 400 demandes, tant canadiennes (58 demandes) qu’internationales (342 demandes), ont été incluses dans le calcul des avantages monétaires pour l’ACIA.
- Pour l’étude des répercussions monétaires sur les intervenants, l’analyse coûts-avantages n’a tenu compte que des demandes (58) provenant d’intervenants canadiens.
- Les demandes provenant d’entités étrangères (342) sont exclues de la lentille des petites entreprises et de la règle du « un pour un ». Les demandes provenant d’entités publiques canadiennes ne sont pas prises en compte non plus dans la lentille des petites entreprises ou la règle du « un pour un ».
- Le taux de croissance annuel du nombre de demandes est estimé à 2,5 %.
- Le traitement d’une demande par l’ACIA coûte environ 1 661 \$ pour une demande papier et environ 785 \$ pour une demande électronique déposée au moyen du système UPOV PRISMA.
- Dans le cas des demandes papier déposées auprès du BPOV, les demandeurs (obteneurs ou agents au nom des obteneurs) consacrent deux heures à l’impression, au traitement et à l’envoi par la poste d’une demande à un salaire horaire de 35,00 \$ (frais généraux compris), et engagent des dépenses de 21,00 \$ pour le papier et les timbres, sans compter les frais de 287,22 \$ payés à l’ACIA.
- Pour les demandes électroniques déposées à l’aide du système UPOV PRISMA, les demandeurs paient des frais de 287,22 \$ (frais exigés en 2024-2025) à l’ACIA et des frais de 90 francs suisses (environ 135 \$ canadiens selon un taux de change de 1,5) pour déposer une demande auprès de l’UPOV. Dans le cadre du projet de règlement, les frais versés à l’ACIA seraient ramenés à 123,21 \$.
- L’ACIA estime que la réduction des frais exigés pour le dépôt d’une demande à l’aide du système UPOV PRISMA entraînerait une réduction du nombre de demandes papier et une augmentation du nombre de demandes électroniques présentées au moyen du système UPOV PRISMA sur une période de 3 à 5 ans. L’ACIA recevrait alors 70 % des demandes en version papier et 30 % de demandes au moyen du système UPOV PRISMA.
- Un taux d’actualisation de 7 %, une année de base de la valeur actualisée de 2012 et une année de prix de 2012 sont utilisés dans l’analyse de la règle du « un pour un », conformément aux orientations du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Data for this analysis was sourced from

- CFIA subject matter experts;
- Data obtained through a breeder sector survey; and
- Statistics Canada (Table 18-10-0005-01, formerly CANSIM 326-0021).

Monetized benefits and costs

These results present a cost-benefit analysis of the reduced fee for online applications, including monetized benefits and costs for Canadian private breeders and for the CFIA, as well as the net impact of the proposal.

Monetized benefits

- There would be savings for breeders’ fees from the base year to the final year. The present total value of these benefits to breeders would be \$11,142, with an annualized value of \$1,586.
- There would also be savings related to printing, handling and postage, indicating operational efficiencies or process improvements. The total present value of these savings to breeders would be \$5,944, with an annualized benefit of \$846.
- Combining breeder fees and cost savings, breeders would experience an overall increase in benefits of about \$2,432 annually.
- The CFIA would experience cost savings due to processing efficiencies of online applications. The total present value of these savings would be substantial at \$392,752, with an annualized benefit of \$55,919. The proposed amendments would lead to a reduction in operational expenses for the CFIA.

Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Les données utilisées pour cette analyse proviennent des sources suivantes :

- experts en la matière de l’ACIA;
- données tirées d’un sondage sur le secteur de la sélection végétale;
- Statistique Canada (tableau 18-10-0005-01, anciennement CANSIM 326-0021).

Avantages et coûts monétaires

Ces résultats présentent une analyse coûts-avantages de la réduction des frais associés au dépôt d’une demande en ligne, y compris les avantages et les coûts monétaires pour les obtenteurs privés canadiens et pour l’ACIA, ainsi que l’incidence nette de la proposition.

Avantages monétaires

- Les obtenteurs économiseraient sur les frais, de l’année de base jusqu’à la dernière année. La valeur actualisée totale de ces avantages pour les obtenteurs serait de 11 142 \$, avec une valeur annualisée de 1 586 \$.
- Des économies pourraient être aussi réalisées au chapitre de l’impression, du traitement et de l’envoi par la poste, indiquant un signe d’efficacité sur le plan opérationnel ou d’amélioration des processus. La valeur actualisée totale de ces économies pour les obtenteurs serait de 5 944 \$, avec un avantage annualisé de 846 \$.
- En combinant les frais des obtenteurs et les économies de coûts, les obtenteurs bénéficieraient d’une augmentation globale d’environ 2 432 \$ par année.
- L’ACIA réaliserait des économies de coûts grâce à l’efficacité du traitement des demandes en ligne. La valeur actualisée totale de ces économies serait substantielle, se chiffrant à 392 752 \$, avec un avantage annualisé de 55 919 \$. Les modifications proposées se traduiraient par une réduction des dépenses opérationnelles de l’ACIA.

Nombre d’années : 10 (2026-2035)
Année de prix : 2024
Année de base de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits for reduced fee for online PBR applications

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Final year	Total present value	Annualized value
Breeders	PBR fees	\$957	\$2,057	\$11,142	\$1,586
Breeders	Printing, handling and postage cost	\$0.00	\$1,326	\$5,944	\$846
CFIA	CFIA processing cost for all applications (savings)	\$0.00	\$87,590	\$392,752	\$55,919

Tableau 1 : Avantages monétaires d’une réduction des frais d’une demande de POV en ligne

Intervenant touché	Description de l’avantage	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Obtenteurs	Frais de POV	957 \$	2 057 \$	11 142 \$	1 586 \$
Obtenteurs	Frais d’impression, de traitement et frais postaux	0,00 \$	1 326 \$	5 944 \$	846 \$
ACIA	Coût de traitement de l’ACIA pour toutes les demandes (économies)	0,00 \$	87 590 \$	392 752 \$	55 919 \$

Monetized costs

The CFIA would forgo revenue from fees, which is reflected as a cost, due to reduced fees. The total present value of forgone fees would be \$136,898, with an annualized cost of \$19,491.

Coûts monétaires

L’ACIA renoncerait aux revenus provenant des frais, ce qui est considéré comme un coût, en raison de la réduction des frais. La valeur actualisée totale des frais cédés serait de 136 898 \$, avec un coût annualisé de 19 491 \$.

Table 2: Monetized costs for reduced fee for online PBR applications

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Final year	Total present value	Annualized value
CFIA	Forgone fee revenue collected by the CFIA for all applications (cost)	\$6,560	\$27,593	\$136,898	\$19,491

Tableau 2 : Coûts monétaires d’une réduction des frais d’une demande de POV en ligne

Intervenant touché	Description de l’avantage	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
ACIA	Revenus des frais cédés perçus par l’ACIA pour toutes les demandes (coût)	6 560 \$	27 593 \$	136 898 \$	19 491 \$

Summary of monetized benefits and costs

The net impact for the proposal would be positive, indicating that the benefits outweigh the costs. The net impact would increase over time from a negative \$5,604 in the base year to \$63,379 in the final year, with a total present value of \$272,939 and an annualized net benefit of \$38,860.

Résumé des avantages et des coûts monétaires

L’incidence nette de la proposition serait positive, ce qui indique que les avantages l’emportent sur les coûts. L’incidence nette augmenterait au fil du temps, passant d’un montant négatif de 5 604 \$ pour l’année de base à 63 379 \$ pour la dernière année, avec une valeur actualisée totale de 272 939 \$ et un avantage net par année de 38 860 \$.

Table 3: Summary of monetized benefits and costs for reduced fee for online PBR applications

Impacts	Base year	Final year	Total present value	Annualized
Total benefits	\$957	\$90,973	\$409,838	\$58,352
Total costs	\$6,560	\$27,593	\$136,898	\$19,491
Net impact	\$5,604	\$63,379	\$272,939	\$38,860

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétaires associés à la réduction des frais d’une demande de POV en ligne

Répercussions	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Total des avantages	957 \$	90 973 \$	409 838 \$	58 352 \$
Total des coûts	6 560 \$	27 593 \$	136 898 \$	19 491 \$
Incidence nette	5 604 \$	63 379 \$	272 939 \$	38 860 \$

Summary

The proposal would generate a positive net impact for both breeders and the CFIA, with a net present value of \$272,939. Breeders would benefit from both reduced operational costs (printing, handling and postage) and savings from reduced fees, leading to a combined positive outcome. The CFIA would benefit from significant cost savings, which would be more than sufficient to offset the forgone fee revenue.

Small business lens

The small business lens applies to proposals that either increase or decrease the administrative and compliance burden on small businesses as per the Treasury Board Secretariat guidelines. It is expected that 56 small businesses would stand to benefit from a reduction in administrative and compliance costs related to the proposed amendments.

These costs are outlined in the previous section under the heading “Introduce a reduced fee for online PBR applications.” The shift from hard copy toward UPOV PRISMA applications would be a benefit to small businesses. The standard cost model (SCM) was used to monetize the savings resulting from providing a lower fee to PBR holders who file using UPOV PRISMA.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 56
Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Table 4: Benefits — Small business lens

Administrative or compliance	Present value	Annualized value
Administrative benefits	\$2,212	\$315
Compliance benefits	\$6,460	\$920

Résumé

La proposition aurait une incidence nette positive pour les obtenteurs et l’ACIA, avec une valeur actualisée nette de 272 939 \$. Les obtenteurs bénéficieraient à la fois d’une réduction des coûts opérationnels (impression, traitement et envoi par la poste) et d’économies découlant de la réduction des frais, qui se traduiraient par un résultat positif combiné. L’ACIA réaliserait des économies de coûts importantes, ce qui serait plus que suffisant pour compenser la perte de revenus provenant des frais.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique aux propositions qui ont pour effet d’augmenter ou de réduire le fardeau lié à l’administration et à la conformité des petites entreprises, conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Quelque 56 petites entreprises devraient bénéficier d’une réduction des coûts liés à l’administration et à la conformité en lien avec les modifications proposées.

Ces coûts sont décrits dans la section précédente qui s’intitule « Réduire les frais de dépôt d’une demande de POV en ligne ». Le dépôt des demandes au moyen du système UPOV PRISMA plutôt que sur papier serait avantageux pour les petites entreprises. On a utilisé le modèle des coûts standard (MCS) pour monnayer les économies découlant d’une réduction de frais accordée aux titulaires d’un certificat d’obtention qui présentent une demande au moyen du système UPOV PRISMA.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 56
Nombre d’années : 10 (2026-2035)
Année de prix : 2024
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 4 : Avantages — Lentille des petites entreprises

Administration ou conformité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Avantages administratifs	2 212 \$	315 \$
Avantages liés à la conformité	6 460 \$	920 \$

Administrative or compliance	Present value	Annualized value
Total benefits	\$8,671	\$1,235
Benefit per small business	\$155	\$22

One-for-one rule

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted over a 10-year period starting from the date of registration in 2025. All figures in this section are expressed in 2012 dollars and are discounted to 2012 using a 7% discount rate.

The one-for-one rule applies to this proposal, as it results in a net reduction in administrative burden on businesses. It is classified as a “burden OUT”, and no new regulatory titles will be introduced or repealed. The proposed amendments are expected to generate annualized administrative cost savings of \$132, which corresponds to a net present value (NPV) of \$929.

These savings are driven by reduced labour costs related to printing, handling and postage, due to a lower volume of hard copy applications.

In total, 72 businesses are affected, resulting in an average annualized administrative savings of \$12.90 per business, or \$1.84 per business per year when expressed as an annualized figure.

Regulatory cooperation and alignment

These proposed amendments would further improve alignment with UPOV 91, specifically by reducing the scope of the farmers’ privilege and removing advertisement when determining novelty of a variety. They will also further align with UPOV members by encouraging UPOV PRISMA PBR applications through a discounted online application fee.

Additionally, extending PBR protection for potatoes, asparagus, and woody plants to 25 years would align Canada more closely with the European Union, which offers a 30-year protection for the same crop kinds.

Effects on the environment

A strategic environmental and economic assessment (SEEA) has been conducted. Stronger PBR incentivizes

Administration ou conformité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Total des avantages	8 671 \$	1 235 \$
Avantage par petite entreprise	155 \$	22 \$

Règle du « un pour un »

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l’évaluation des répercussions administratives a été effectuée sur une période de 10 ans à compter de la date d’enregistrement en 2025. Tous les chiffres indiqués dans cette section sont exprimés en dollars de 2012 et sont actualisés à 2012 selon un taux d’actualisation de 7 %.

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, car elle donne lieu à une réduction nette du fardeau administratif des entreprises. La proposition est considérée comme une réduction du fardeau, et aucun nouveau titre de règlement ne sera présenté ou abrogé. Les modifications proposées devraient permettre de réaliser des économies de coûts administratifs annualisées de 132 \$, ce qui correspond à une valeur actualisée nette (VAN) de 929 \$.

Ces économies reposent sur la réduction des coûts de main-d’œuvre liés à l’impression, au traitement et à l’envoi par la poste, en raison d’un volume moins élevé de demandes papier.

En tout, 72 entreprises sont touchées, ce qui donne lieu à des économies administratives annuelles moyennes de 12,90 \$ par entreprise, soit 1,84 \$ par entreprise par année lorsqu’elles sont exprimées en un chiffre annuel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications proposées contribueraient à améliorer l’harmonisation avec l’UPOV 91, tout particulièrement en réduisant le champ d’application du privilège accordé aux agriculteurs et en supprimant la publicité au moment de déterminer la nouveauté d’une variété. De plus, elles s’harmoniseront mieux avec les règlements des membres de l’UPOV en encourageant le dépôt des demandes de POV au moyen du système UPOV PRISMA, grâce à une réduction des frais de dépôt des demandes en ligne.

Par ailleurs, en prolongeant à 25 ans la période de POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses, le Canada serait plus étroitement aligné sur l’Union européenne, qui offre une période de protection de 30 ans pour les mêmes types de cultures.

Effets sur l’environnement

Une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) a été effectuée. Le renforcement de la POV

plant breeding and the development of plant varieties that enhance the efficiency of agricultural practices and improve the resilience of crops. For example, some varieties of crops are bred for better nitrogen use efficiency, which reduces the need for excessive fertilizer application, or for increased crop yields, which raises productivity of existing agricultural land. This may contribute to the reduction of greenhouse gas (GHG) emissions from the agriculture sector and contribute to Canada's Net-Zero Plan by promoting sustainable and climate-resilient agriculture, reducing emissions, and enhancing carbon sequestration in the agricultural sector. The proposed amendments also align with the broader goals of mitigating climate change and achieving a more sustainable and resilient food production system and could have a positive impact on biodiversity.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment has been conducted. Analysis shows that amendments to the PBR Regulations and the strengthening of PBR would largely benefit plant breeders within the agriculture, horticulture, and ornamental sectors, which tend to be predominately located in rural settings.

It is anticipated that in the short and medium term, the proposed initiative would be gender-neutral for plant breeders. However, this trend is slowly changing as a higher proportion of women are graduating from university programs in agriculture and biology, which is the prerequisite education to become a professional plant breeder. For example, from 2000 to 2009, the number of female agriculture degree graduates grew from 41.6% to 50.6%, and the number of female biology degree graduates grew from 62.6% to 63.1%.

IP rights are intended to incentivize and reward investment and innovation, leading to competitiveness and economic opportunity. The primary beneficiaries would be plant breeders.

The proposed regulatory amendments would also directly benefit farmers, producers, and growers, who would secure access to innovative new plant varieties to support their competitiveness and economic prosperity, while helping to mitigate and adapt to the impacts of climate change. In the short and medium term, it is anticipated that the proposed initiative would be gender- and diversity-neutral for farmers. However, long-term trends indicate that more women are working in this sector. From 2016 to 2021, the proportion of female farm operators increased from 28.7% to 30.4%. Similarly, a smaller proportion of diversity groups (visible minorities and Indigenous persons), only 7.9%, are farm operators, compared to the proportion in the overall Canadian population, which is

favorise la sélection végétale et la mise au point de variétés végétales qui améliorent l'efficacité des pratiques agricoles et la résilience des cultures. Par exemple, certaines variétés de cultures sont produites de manière à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'azote, réduisant ainsi l'épandage excessif d'engrais, ou de manière à accroître le rendement des cultures, ce qui augmente la productivité des terres agricoles existantes. Ces améliorations pourraient contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur agricole et contribuer au plan de carboneutralité du Canada en favorisant une agriculture durable et résiliente au climat, en réduisant les émissions et en améliorant la séquestration du carbone dans le secteur agricole. Les modifications proposées sont aussi conformes aux objectifs plus généraux d'atténuation des changements climatiques et de mise en œuvre d'un système de production alimentaire plus durable et plus résilient, et pourraient avoir une incidence positive sur la biodiversité.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée. Selon l'analyse, les modifications apportées au RPOV et le renforcement de la POV seraient très avantageux pour les obtenteurs des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales, qui se trouvent généralement en milieux ruraux.

Selon les prévisions à court et à moyen terme, l'initiative proposée serait neutre sur le plan du genre pour les obtenteurs. Cette tendance évolue toutefois lentement, car plus de femmes obtiennent un diplôme dans des programmes universitaires en agriculture et en biologie, qui sont des préalables pour devenir phytogénéticien professionnel. Par exemple, entre les années 2000 et 2009, la proportion de diplômées en agriculture est passée de 41,6 % à 50,6 %, pendant que la proportion de diplômées en biologie passait de 62,6 % à 63,1 %.

Les droits de PI visent à encourager et à récompenser les investissements et l'innovation, dont les résultats sont la compétitivité et les possibilités économiques. Les principaux bénéficiaires seraient les obtenteurs.

Les modifications réglementaires proposées profiteraient aussi directement aux agriculteurs et aux producteurs, qui obtiendraient l'accès à de nouvelles variétés végétales novatrices pour favoriser leur compétitivité et leur prospérité économique, tout en contribuant à atténuer les répercussions des changements climatiques et à s'y adapter. Selon les prévisions à court et à moyen terme, l'initiative proposée serait neutre sur le plan du genre et de la diversité pour les agriculteurs. Cependant, les tendances à long terme indiquent qu'un plus grand nombre de femmes travaillent dans ce secteur. De 2016 à 2021, la proportion d'exploitantes agricoles est passée de 28,7 % à 30,4 %. De même, des groupes de la diversité (membres de minorités visibles et Autochtones), dans une moindre

16.2%. However, this varies greatly by region and type of farming operation. Fruit and tree nut farms have the most diverse farm operator group, with a diversity index (DI) of 37.3%, followed by greenhouse, nursery, and floriculture farms (20.6%) and vegetable and melon farms (17.8%), all of which exceed the national average.

It is anticipated that more women and people of diversity could secure the economic benefits associated with strengthening the PBR framework over time.

Impacts on food security and cost of food

The proposed amendments to the PBR Regulations could have a positive impact on food security and the cost of food in Canada. Strengthening protection for plant breeders would increase competition and investment in the development of new and improved plant varieties. New and improved plant varieties offer benefits such as higher yields and disease resistance, allowing farmers to be more productive and competitive. This, in turn, would contribute to greater availability of safe, nutritious, and affordable food for all Canadians.

While plant breeders should be compensated for the use of their protected varieties, a practice that incentivizes investment and innovation, it is important to note that farmers and growers, and ultimately consumers, will always have a choice in the varieties they wish to access. For example, there are currently 26 varieties of tomatoes under PBR protection in Canada, while there are 3 329 unprotected varieties of tomatoes in the marketplace. A healthy balance in the availability of protected and unprotected varieties in the marketplace provides farmers and growers with plenty of options that can satisfy their business while consumer needs continue to be met.

Rationale

The objective of PBR is to strike a balance between promoting innovation and protecting the public interest. The proposed amendments to the PBR Regulations would continue to strike that balance while strengthening the PBR regime in Canada.

The proposed amendments would strengthen protection for domestic and foreign plant breeders by providing incentives and rewards for undertaking the process of plant breeding and encouraging the release of new and

proportion à seulement 7,9 %, sont des exploitants agricoles, comparativement à la proportion dans la population canadienne en général, qui est de 16,2 %. Toutefois, cette proportion varie grandement selon la région et le type d'exploitation agricole. Les exploitations agricoles de fruits et de noix représentent le groupe d'exploitants agricoles le plus diversifié, avec un indice de diversité (ID) de 37,3 %, suivies des exploitations de culture en serre, en pépinière et de floriculture (20,6 %) et des fermes spécialisées dans la production de légumes et de melons (17,8 %), qui dépassent toutes la moyenne nationale.

Il est prévu qu'un plus grand nombre de femmes et de membres de groupes de la diversité bénéficient, au fil du temps, des avantages économiques associés au renforcement du cadre de POV.

Répercussions sur la sécurité alimentaire et le coût des aliments

Les modifications proposées au RPOV pourraient avoir une incidence positive sur la sécurité alimentaire et le coût des aliments au Canada. Renforcer la protection des obtenteurs augmenterait la concurrence et l'investissement dans le développement de variétés végétales nouvelles et améliorées. Les variétés végétales nouvelles et améliorées offrent des avantages tels que l'augmentation des rendements et la résistance aux maladies, ce qui permet aux agriculteurs d'accroître leur productivité et leur compétitivité. Ces avantages contribueraient à une plus grande disponibilité d'aliments sains, nutritifs et abordables pour tous les Canadiens.

Bien que les obtenteurs de plantes devraient être rémunérés pour l'utilisation de leurs variétés protégées, ce qui encourage l'investissement et les innovations qui les sous-tendent, il est important de noter que les agriculteurs et les producteurs et, en fin de compte, les consommateurs auront toujours le choix des variétés auxquelles ils souhaitent accéder. Par exemple, il existe actuellement 26 variétés de tomates sous POV au Canada, tandis que 3 329 variétés de tomates non protégées existent sur le marché. Un équilibre sain entre les variétés protégées et non protégées sur le marché offre aux agriculteurs et aux producteurs de nombreuses options qui peuvent satisfaire leur entreprise et les besoins des consommateurs.

Justification

L'objectif de la POV est de trouver un juste équilibre entre la promotion de l'innovation et la protection de l'intérêt public. Les modifications proposées au RPOV maintiendraient cet équilibre tout en renforçant le régime de POV au Canada.

Les modifications proposées permettraient de mieux protéger les obtenteurs canadiens et étrangers en offrant des incitations et des récompenses pour avoir entrepris le processus de sélection végétale et en encourageant la mise

improved varieties in the marketplace. They would also improve alignment with other UPOV members, and they would lead to Canada becoming a jurisdiction of choice for foreign breeders that attracts investment and innovation in plant breeding. Finally, the proposed amendments would improve the accessibility to the PBR framework by reducing burden, increasing efficiencies, supporting digitization, and ultimately encourage more applications for the protection of new varieties.

Ultimately, this would lead to new and improved plant varieties and greater choices, which would benefit the agriculture, horticulture, and ornamental sectors, farmers, and consumers.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations will come into force on the date of registration.

The PBRO would engage with and provide information to all impacted producer organizations and the breeding community to ensure all stakeholders are aware of upcoming changes. This could include webinars, presentations, and meetings, as well as FAQs and InfoBulletins. When the proposed Regulations come into force, a list of the varieties impacted specifically by the PBR duration change from 20 to 25 years would be published in the *Plant Varieties Journal*.

Performance measurement of the proposed Regulations would be incorporated into existing performance frameworks. The PBRO would continue to provide metrics of performance in the Canadian national PBR report, published by the Canadian Intellectual Property Office. In addition, another 10-year impact study could be conducted post implementation of the amendments.

Compliance and enforcement

The CFIA does not play a formal role in the enforcement of PBR. Legal remedies are between the title holder and the alleged infringer and are handled through the court system.

en circulation de variétés nouvelles et améliorées sur le marché. En outre, elles contribueraient à une meilleure harmonisation avec les autres membres de l'UPOV et permettraient au Canada de devenir pour les obtenteurs étrangers une administration de choix qui attire les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Enfin, les modifications proposées permettraient d'améliorer l'accessibilité au cadre de POV en allégeant le fardeau, en augmentant l'efficacité, en favorisant la numérisation et, finalement, en encourageant le dépôt d'un plus grand nombre de demandes de protection des nouvelles variétés.

À la longue, il y aurait des variétés végétales nouvelles et améliorées et un éventail de choix qui pourraient être avantageux pour les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales, pour les agriculteurs et les consommateurs.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de l'enregistrement.

Le BPOV communiquera avec tous les organismes de producteurs touchés et la communauté des obtenteurs, et leur fournira des renseignements pour s'assurer que tous les intervenants sont au courant des changements à venir. La présentation de webinaires et d'exposés, la tenue de réunions, ainsi qu'une foire aux questions et la diffusion de bulletins d'information pourraient faire partie des moyens utilisés. Lorsque le projet de règlement entrera en vigueur, une liste des variétés touchées précisément par la prolongation de la durée de la POV qui passera de 20 à 25 ans sera publiée dans le *Bulletin des variétés végétales*.

La mesure du rendement du projet de règlement serait intégrée dans les cadres de rendement existants. Le BPOV continuerait de présenter des mesures de rendement dans le rapport national du Canada sur la POV, publié par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. De plus, une autre étude d'impact sur une période de 10 ans pourrait être réalisée après la mise en œuvre des modifications.

Conformité et application

L'ACIA ne joue aucun rôle officiel dans l'application de la loi à l'égard de la protection des obtentions végétales. Les recours judiciaires sont exercés entre le titulaire du droit et le contrevenant présumé et sont traités par le système judiciaire.

Service standards

The service standard for the PBRO to determine whether an application is acceptable for filing is one business day. This would continue to apply for the new fee added when an application is submitted using the electronic filing system.

Contact

Anthony Parker
Commissioner
Plant Breeders' Rights Office
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: pbr.pov@inspection.gc.ca

Normes de service

Un jour ouvrable est la norme de service du BPOV pour déterminer si une demande est acceptable pour dépôt. Cette norme continuerait de s'appliquer aux nouveaux frais ajoutés lorsqu'une demande est déposée au moyen du système de dépôt électronique.

Personne-ressource

Anthony Parker
Directeur
Bureau de la protection des obtentions végétales
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : pbr.pov@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 75(2)^a of the *Plant Breeders' Rights Act*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations* under subsections 4(5)^c and 75(1)^d of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Anthony Parker, Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency, 1400 Merivale Road, Ottawa, Ontario, K1A 0Y9 (email: pbr.pov@inspection.gc.ca).

Ottawa, August 1, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 75(2)^a de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*^b que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 4(5)^c et 75(1)^d de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Anthony Parker, directeur, Bureau de la protection des obtentions végétales, Agence canadienne d'inspection des aliments, 1400, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (courriel : pbr.pov@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} août 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2015, c. 2, s. 50(5)

^b S.C. 1990, c. 20

^c S.C. 2015, c. 2, s. 3

^d S.C. 2015, c. 2, s. 50(1) to (4)

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 50(5)

^b L.C. 1990, ch. 20

^c L.C. 2015, ch. 2, art. 3

^d L.C. 2015, ch. 2, par. 50(1) à (4)

Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations

1 Subsection 7(2) of the *Plant Breeders' Rights Regulations*¹ is repealed.

2 (1) Paragraph 19(1)(f) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 19(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) a statement that the plant variety is a *sufficiently homogeneous variety* as defined in subsection 4(4) of the Act and is stable;

(3) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The applicant shall include in the application a representative reference sample of viable propagating material of the plant variety that is the subject of the application at the time of filing the application or at another time, in accordance with subsection (3).

(3) An applicant who does not include a representative reference sample may, as directed by the Commissioner, submit the sample at a later time and before the granting of the plant breeders' rights if the applicant establishes to the satisfaction of the Commissioner that a representative reference sample was unavailable at the time of filing.

3 Paragraph 20(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) photographs and a detailed description of the plant variety that illustrate that the plant variety is clearly distinguishable in accordance with paragraph 4(2)(b) of the Act.

4 (1) The portion of section 26 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26 If the holder of plant breeders' rights assigns the rights, an assignee shall, for the purposes of subsection 31(1) of the Act, provide the Commissioner, in a format accessible to the Commissioner, with the following information:

(2) Paragraph 26(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a letter of assignment signed by both the holder and the assignee; and

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales

1 Le paragraphe 7(2) du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*¹ est abrogé.

2 (1) L'alinéa 19(1)f) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 19(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) une déclaration portant que la variété végétale est stable et qu'elle est *suffisamment homogène* au sens du paragraphe 4(4) de la Loi;

(3) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le requérant joint à sa demande un échantillon de référence représentatif du matériel de multiplication viable de la variété végétale faisant l'objet de la demande au moment du dépôt de la demande ou à tout autre moment conformément au paragraphe (3).

(3) S'il est établi à la satisfaction du directeur que l'échantillon de référence n'était pas disponible au moment du dépôt de sa demande, le requérant qui n'a pas joint l'échantillon à sa demande, peut soumettre cet échantillon ultérieurement, mais avant la délivrance du certificat d'obtention.

3 L'alinéa 20b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de photographies et d'une description détaillée de la variété végétale qui démontrent que celle-ci se distingue nettement de toutes les autres variétés notoirement connues aux termes de l'alinéa 4(2)b) de la Loi.

4 (1) Le passage de l'article 26 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26 En cas de cession du certificat d'obtention par son titulaire, le cessionnaire, pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, communique au directeur, dans un format qui lui est accessible, les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 26d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la lettre de cession, signée par le titulaire et le cessionnaire;

¹ SOR/91-594

¹ DORS/91-594

5 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29 The fees and charges payable for the purposes of the Act and these Regulations are set out in Schedule II and are payable, in Canadian dollars, to the Receiver General for Canada.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 30:

Non-application of the Farmers' Privilege

31 The exception referred to in subsection 5.3(2) of the Act does not apply to the following classes of plant varieties:

- (a) fruit, ornamental and vegetable plants;
- (b) plants reproduced through vegetative propagation; and
- (c) hybrids and parental varieties used in hybrid varieties.

Term of Protection

32 In accordance with subsection 6(1) of the Act, the term of the grant of plant breeders' rights for the following categories is 25 years, subject to earlier termination under the Act:

- (a) potato;
- (b) asparagus; and
- (c) woody plant species.

Sales of a New Variety

33 For the purposes of subsection 4(3) of the Act, a sale does not include advertising or any exposure that is not for a consideration.

7 Schedule I of the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Section 3)

8 Item 2 of Schedule II to the Regulations is repealed.

5 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 Les taxes ou droits exigibles dans le cadre de la Loi et du présent règlement sont ceux prévus à l'annexe II; ils sont versés au receveur général du Canada en dollars canadiens.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Non-application du privilège accordé aux agriculteurs

31 L'exception prévue au paragraphe 5.3(2) de la Loi ne s'applique pas aux catégories de variétés végétales suivantes :

- a) les plantes fruitières, les plantes ornementales et les plantes potagères;
- b) les plantes qui se reproduisent par multiplication végétative;
- c) les hybrides et les variétés parentales utilisées pour créer des variétés hybrides.

Période de validité de la protection

32 Pour l'application du paragraphe 6(1) de la Loi, le certificat d'obtention pour les catégories ci-après est valide – à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt en conformité avec la loi – pour une période de vingt-cinq ans :

- a) les pommes de terre;
- b) les asperges;
- c) les espèces de plantes ligneuses.

Vente d'une obtention végétale

33 Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi, la vente ne comprend pas la publicité ou toute exposition qui n'est pas faite à titre onéreux.

7 Les renvois qui suivent le titre « Annexe I », à l'annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 3)

8 L'article 2 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

9 Item 13 of Schedule II to the Regulations is repealed.

10 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

Column I		Column II
Item	Service	Fees or charges
15	Filing, under subsection 9 (1) of the Act, of an application for plant breeders' rights to the Commissioner using the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) PRISMA application tool.....	123.21

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9 L'article 13 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

10 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Service	Taxe ou droit
15	Dépôt d'une demande de certificat d'obtention présentée au directeur, selon le paragraphe 9(1) de la Loi, au moyen de l'outil de demande PRISMA de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	123.21

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities [Failure to file, 119105443RR0001]	1708

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review RR-2025-002 — Notice of expiry review of order	
Concrete reinforcing bar	1710

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1713
* Notice to interested parties	1712

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Belisle, Julie)	1713
Permission granted (Lamasanu, Stefana)	1713

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 22175	1694
--	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Update to Canadian Ambient Air Quality Standards for fine particulate matter	1698
--	------

Innovation, Science and Economic

Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-006-025 — Release of RSS-247, Issue 4	1705

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as counterfeit examiner [Royal Canadian Mounted Police]	1703
Revocation of designation as counterfeit examiner [Royal Canadian Mounted Police]	1704

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Transport, Dept. of

Pilotage Act	
Interim Order Respecting Area 4 of the Pacific Pilotage Authority Region	1704

MISCELLANEOUS NOTICES

* ABCU Credit Union Ltd., and Innovation Federal Credit Union	
Letters patent of continuance and letters patent of amalgamation	1715
* Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company, Elite Insurance Company, and Pilot Insurance Company	
Letters patent of amalgamation	1716
* Coast Capital Savings Federal Credit Union, Prospera Credit Union, and Sunshine Coast Credit Union	
Letters patent of continuance and letters patent of amalgamation	1717

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	1707
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency

Plant Breeders' Rights Act	
Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations	1720

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* ABCU Credit Union Ltd., et Innovation Federal Credit Union Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	1715
* Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Compagnie d'Assurance Traders Générale, La Compagnie d'Assurances Elite, et La Compagnie d'Assurance Pilot Lettres patentes de fusion	1716
* Coast Capital Savings Federal Credit Union, Prospera Credit Union, et Sunshine Coast Credit Union Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	1717

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 22175.....	1694
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Mise à jour des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour les particules fines.....	1698
--	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-006-25 — Publication du CNR-247, 4 ^e édition	1705
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon [Gendarmerie royale du Canada].....	1703
Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la contrefaçon [Gendarmerie royale du Canada]	1704

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Transports, min. des

Loi sur le pilotage Arrêté d'urgence sur la zone 4 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique	1704
---	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 119105443RR0001]....	1708
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Belisle, Julie).....	1713
Permission accordée (Lamasanu, Stefana)....	1713

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1712
Décisions	1713

Tribunal canadien du commerce extérieur

Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-002 — Avis de réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Barres d'armature pour béton.....	1710
--	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	1707
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la protection des obtentions végétales Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales.....	1720
---	------

* Cet avis a déjà été publié.